

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 17 NOVEMBRE 2020

Le présent document d'information (le « document d'information ») a été établi uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information constitue une offre des billets qu'il propose uniquement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts; les billets ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent pas être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ni à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou à leur profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets de dépôt liés à l'indice S&P 500[®], série 6F (\$ US) de La Banque de Nouvelle-Écosse BILLETTS À CAPITAL PROTÉGÉ – ÉCHÉANT LE 10 DÉCEMBRE 2025 CAPITAL PROTÉGÉ PLACEMENT MAXIMUM : 30 000 000,00 \$ US

Les billets de dépôt liés à l'indice S&P 500[®], série 6F (\$ US) de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») sont des billets à capital protégé émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement du cours de l'indice S&P 500[®] (l'« indice »), qui représente le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain. Les billets viendront à échéance le 10 décembre 2025 (la « date d'échéance »). Voir « Description des billets - Circonstances particulières ». Ils ne sont pas remboursables avant la date d'échéance.

À la date d'échéance, l'investisseur (terme défini aux présentes) recevra un montant par billet correspondant à la somme (i) du montant déposé de 100,00 \$ US (le « capital ») et (ii) du rendement variable éventuel (le « rendement variable »), égal au capital multiplié par tout rendement positif de l'indice (sous réserve du taux de participation de 29,30 %). Le rendement de l'indice reflète le rendement du cours de l'indice sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice à la date d'évaluation initiale (au sens des présentes) et du niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale (au sens des présentes). **Aucun rendement variable ne sera versé si le rendement de l'indice n'est pas supérieur à 0,00 %.** Le rendement variable éventuellement versé sur les billets ne tiendra pas compte des dividendes, des distributions ou des autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Voir « Description des billets – Rendement variable » et « Facteurs de risque ».

Les billets seront libellés, et le capital et le rendement variable seront payables, en dollars américains. Dans la mesure où les autres revenus ou avoirs d'un investisseur sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets sera exposé au risque de change. L'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait entraîner une perte pour l'investisseur en dollars canadiens, même s'il s'agit de billets à capital protégé. En outre, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), toutes les sommes libellées en dollars américains doivent généralement être converties et déclarées en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment pertinent. Voir « Description des billets – Rendement variable » et « Facteurs de risque ».

Un investisseur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec ses conseillers si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information (le « document d'information »). La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leurs groupes respectifs ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un placement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

PRIX : 100,00 \$ US PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000,00 \$ US (50 billets)
Code Fundserv : SSP444

« Banque Scotia », et « Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse. Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse.

TABLE DES MATIÈRES

PERTINENCE DU PLACEMENT	III
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	III
SOMMAIRE.....	1
DESCRIPTION DES BILLETS	7
Montant de l'émission.....	7
Capital et souscription minimale	7
Date d'émission.....	7
L'indice	7
Échéance et remboursement du capital	8
Rendement variable.....	8
Description graphique du profil de rendement variable des billets	9
Exemples de rendement variable hypothétiques	9
Emploi du produit	10
Négociation des billets sur le marché secondaire.....	10
Circonstances particulières	11
Forme des billets	14
Païement différé	16
Rang.....	16
Risque de change.....	16
Notation	16
Opérations sur l'indice	16
Avis.....	17
Modifications apportées aux billets	17
Droits d'annulation des investisseurs	17
MODE DE PLACEMENT	17
FUNDSERV	19
Généralités.....	19
Billets compatibles avec Fundserv détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de la CDS.....	19
Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau Fundserv	19
Vente par un distributeur faisant partie du réseau Fundserv	19
AGENT DES CALCULS	20
L'INDICE	20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	24
Rendement variable et rendement variable par anticipation	24
Disposition des billets.....	25
DESCRIPTION DE LA BANQUE	25
FACTEURS DE RISQUE	25
Pertinence d'un placement dans les billets	25
Comparaison avec d'autres obligations	26
Absence de rendement garanti sur les billets	26
Le rendement variable peut être nul.....	26
Les billets ne reproduisent pas le rendement d'un placement dans l'indice	26
Mise en gage	26
Rendement historique de l'indice.....	27
Risques liés à l'indice et aux composantes de l'indice.....	27
Risque lié à la liquidité et marché secondaire.....	27
Rendement du cours de l'indice et taux de participation uniquement	27
Conflit possible entre les intérêts de l'investisseur et ceux de la Banque de Nouvelle-Écosse et des membres de son groupe	28
Perturbation du marché.....	28
Événement extraordinaire.....	29
Modification importante de l'indice et modifications touchant l'indice	29
Aucun calcul indépendant	29
Volatilité des marchés boursiers et risques liés à la conjuncture économique.....	29
Risque de crédit	30
Changements apportés à la législation	30
Pratique administrative de l'ARC	30
Aucune assurance-dépôts	31
Fonds canadien de protection des épargnants.....	31
Questions d'ordre économique et réglementaire	31
Enquête indépendante nécessaire	31
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	31
GLOSSAIRE	33
ANNEXE A – INFORMATION À COMMUNIQUER POUR LES VENTES CONCLUES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE	37

La Banque a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Tous les renseignements figurant dans le présent document d'information à l'égard des titres composant l'indice et des émetteurs de ces titres proviennent de sources publiques. La Banque et le placeur pour compte (terme défini aux présentes) n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements. La Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie et ne font aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits ou indiqués aux présentes qui proviennent de sources publiques.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun membre de leurs groupes respectifs n'expriment de point de vue quant au rendement futur de l'indice. Les investisseurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets sur leur propre point de vue concernant le rendement futur probable de l'indice uniquement, sans s'en remettre à la Banque, au placeur pour compte ou à un des membres de leurs groupes et en sachant que les points de vue de la Banque, du placeur pour compte, des membres de leurs groupes et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Le présent document d'information ne vise que les billets et ne se rapporte pas à l'indice ou aux titres qui le composent.

Sauf indication contraire, le symbole « \$ US » désigne le dollar américain dans le présent document d'information.

PERTINENCE DU PLACEMENT

Un placement dans les billets pourrait convenir aux investisseurs qui : (i) ont un horizon de placement à moyen terme, (ii) sont prêts à recevoir un rendement qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé, mais qui est fondé sur le rendement du cours de l'indice mesuré sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice, (iii) sont prêts à recevoir le capital uniquement à la date d'échéance, (iv) sont disposés à accepter un rendement éventuel (auquel sera appliqué le taux de participation) qui ne tient pas compte des dividendes, des distributions ou des autres revenus ou sommes (le cas échéant) déclarés, cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice, (v) ne s'attendent pas à un rendement certain et n'en ont pas besoin et (vi) sont disposés à accepter les risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ».

LE RENDEMENT ÉVENTUEL DES BILLETS EST INCERTAIN DU FAIT QUE L'INVESTISSEUR POURRAIT NE RECEVOIR QUE LE CAPITAL À LA DATE D'ÉCHÉANCE. LE CAPITAL SERA REMBOURSÉ À L'ÉCHÉANCE, UNIQUEMENT SI LES BILLETS SONT DÉTENUS JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE. EN RÈGLE GÉNÉRALE, LES BILLETS NE CONVIENNENT PAS AUX INVESTISSEURS QUI PRÉVOIENT DEVOIR LES VENDRE AVANT L'ÉCHÉANCE OU QUI PRÉFÈRENT RECEVOIR LES DIVIDENDES, DISTRIBUTIONS OU AUTRES SOMMES OU REVENUS ÉVENTUELLEMENT DÉCLARÉS, CUMULÉS OU VERSÉS SUR LES TITRES QUI COMPOSENT L'INDICE. TOUT RENDEMENT POSITIF DE L'INDICE EST ASSUJETTI À UN TAUX DE PARTICIPATION DE 29,30 %, DE SORTE QUE L'INVESTISSEUR PARTICIPERA UNIQUEMENT À CETTE TRANCHE DE L'APPRÉCIATION DU RENDEMENT DE L'INDICE. UNE PERSONNE NE DEVRAIT DÉCIDER D'INVESTIR DANS LES BILLETS QU'APRÈS AVOIR EXAMINÉ ATTENTIVEMENT, AVEC SES CONSEILLERS, LA PERTINENCE DE CE PLACEMENT COMPTE TENU DE SES OBJECTIFS DE PLACEMENT ET DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION. LES BILLETS NE SONT PAS DES TITRES DE CRÉANCE TRADITIONNELS DU FAIT QU'ILS N'OFFRENT PAS UN RENDEMENT EN FONCTION D'UN TAUX FIXE OU VARIABLE. IL EST POSSIBLE QUE LA HAUSSE ÉVENTUELLE DE LA VALEUR DE L'INDICE ENTRE LA DATE D'ÉVALUATION INITIALE ET LA DATE D'ÉVALUATION FINALE NE PRODUISE AUCUN RENDEMENT POSITIF DE L'INDICE, DE SORTE QUE LES BILLETS NE POURRAIENT NE PRODUIRE AUCUN RENDEMENT. LES BILLETS NE PRODUIRONT UN RENDEMENT QUE SI LE NIVEAU FINAL DE L'INDICE EST SUPÉRIEUR AU NIVEAU INITIAL DE L'INDICE. PAR CONSÉQUENT, LES BILLETS NE CONVIENNENT PAS AUX INVESTISSEURS QUI S'ATTENDENT À UN RENDEMENT CERTAIN OU QUI EN ONT BESOIN. VOIR « FACTEURS DE RISQUE » ET « ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Un billet ne constituera pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, à la condition que pour l'application de la LIR, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou bien le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait pas de lien de dépendance avec la Banque et (ii) n'ait pas de « participation notable » dans la Banque. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir leurs billets dans un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les billets seront des « placements interdits » dans leur situation particulière.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire. Il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés contenus dans le reste du document d'information et doit être lu à la lumière de ces renseignements. Les définitions figurant ailleurs dans le présent document et à la rubrique « Glossaire » s'appliquent au sommaire.

Émission : Billets de dépôt liés à l'indice S&P 500[®], série 6F (\$ US) de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100,00 \$ US par billet.

Prix de souscription :	Prix pour un investisseur⁽¹⁾	Rémunération du placeur pour compte	Produit net revenant à la Banque⁽²⁾
	100,00 \$ US par billet	0,00 \$ US	100,00 \$ US

(1) Le prix devant être payé par chaque investisseur lors de l'émission a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

(2) Les membres admissibles du syndicat de placement ne toucheront aucune commission sur la vente des billets.

L'indice : Le rendement variable éventuellement produit par les billets à l'échéance dépendra du rendement du cours de l'indice S&P 500[®] (l'« indice »), qui représente le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain.

Les billets ne représentent pas un investissement direct ou indirect dans l'indice ou les titres qui le composent, et les porteurs de billets n'auront aucun des droits des porteurs des titres qui composent l'indice, notamment un droit de vote ou le droit de recevoir des dividendes, des distributions ou d'autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur ces titres. Le niveau de clôture de l'indice illustre uniquement la hausse ou la baisse du cours des titres des émetteurs qui le composent, sans qu'il soit tenu compte des dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus versés ou cumulés sur ces titres. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice au 9 novembre 2020 était de 1,69 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 8,74 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice demeurent constants. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'indice ou sur les titres des émetteurs qui composent l'indice.

Dans les présentes, toute mention de l'« indice » vise uniquement à faire référence aux sources du rendement variable et aux mécanismes servant à le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un placement dans les titres qui composent l'indice. Les investisseurs qui achètent des billets n'auront aucun intérêt économique direct, aucun droit de propriété inscrit ou véritable ni aucun autre droit dans les titres qui composent l'indice.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000,00 \$ US (50 billets).

Montant de l'émission : Des billets d'un capital global maximum de 30 000 000,00 \$ US seront émis par la Banque. La Banque se réserve le droit de modifier le montant maximum du placement sans préavis, à son entière discrétion.

Date d'émission : Les billets seront émis vers le 10 décembre 2020 ou à toute autre date dont conviennent la Banque et le placeur pour compte si la période de vente des billets prend fin avant le 3 décembre 2020 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »), étant entendu que si la date d'émission n'est pas un jour de bourse, alors elle sera reportée au premier jour de bourse qui suit (selon la décision de l'agent des calculs), sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Rendement de l'indice :	<p>Le rendement de l'indice est un pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs à la date d'évaluation finale selon la formule suivante :</p> $\frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}}{\text{niveau initial de l'indice}}$
Niveau initial de l'indice :	Le niveau initial de l'indice sera le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.
Date d'évaluation initiale :	Le 10 décembre 2020, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation initiale sera le premier jour de bourse qui suit, sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».
Niveau final de l'indice :	Le niveau final de l'indice sera le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation finale, sauf en cas de report ou de rajustement dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».
Niveau de clôture de l'indice :	Le niveau ou la valeur de clôture de l'indice un jour donné sera le niveau officiel de l'indice calculé et annoncé par le promoteur d'indice un jour de bourse, sous réserve des dispositions relatives au report et au rajustement figurant à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».
Date d'évaluation finale :	Le 4 décembre 2025, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation finale sera le jour de bourse précédent, sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».
Date de référence :	Le 9 décembre 2025, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date de référence sera le jour de bourse précédent.
Date d'échéance/durée :	Les billets viendront à échéance le 10 décembre 2025, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ cinq ans.
Montant payable à l'échéance :	Le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance aux porteurs inscrits à la date de référence sera égal à la somme (i) du capital et (ii) du rendement variable éventuel. L'investisseur n'a pas le droit de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance. Cependant, l'investisseur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur un éventuel marché secondaire. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant et le mode de calcul du rendement variable ainsi que le moment du versement du rendement variable éventuel peuvent être touchés par la survenance de circonstances particulières, y compris une perturbation du marché, un événement extraordinaire ou une modification importante de l'indice. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».
Rendement variable :	<p>Les billets ne porteront pas intérêt pendant leur durée, mais produiront plutôt un éventuel rendement variable (le « rendement variable ») par billet qui sera payable à l'échéance en dollars américains, sous réserve du devancement ou du report de ce paiement dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières », et calculé de la manière suivante :</p> <p>(i) si le rendement de l'indice est supérieur à 0,00 % à la date d'évaluation finale, le rendement variable par billet sera égal à :</p> $\text{rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement de l'indice} \times \text{taux de participation}$ <p>(ii) si le rendement de l'indice est égal ou inférieur à 0,00 % à la date d'évaluation finale, le rendement variable par billet sera égal à :</p> $\text{rendement variable} = 0,00 \text{ \$ US}$

Le rendement de l'indice est le pourcentage de hausse ou de baisse du niveau de clôture de l'indice, mesuré sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice. Aucun rendement variable ne sera versé si le rendement de l'indice n'est pas supérieur à 0,00 %. Si le rendement de l'indice est de 0,00 % ou négatif, aucun rendement variable ne sera versé. Un taux de participation de 29,30 % sera appliqué à l'échéance au rendement de l'indice uniquement si ce dernier est positif. Le rendement variable éventuel sera uniquement versé sur les billets à l'échéance et ne tiendra pas compte des dividendes, des distributions ou des autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Voir « Description des billets – Rendement variable », « Description des billets – Circonstances particulières » et « Facteurs de risque – Le rendement variable peut être nul ».

Taux de participation :

29,30 %, appliqué uniquement si le rendement de l'indice est positif à la date d'évaluation finale.

Perturbation du marché :

Si une perturbation du marché touche l'indice à la date d'émission, à la date d'évaluation initiale ou à la date d'évaluation finale, l'établissement du niveau de clôture de l'indice et le calcul du rendement de l'indice peut être reporté. Si cette situation se poursuit durant huit jours de bourse consécutifs, l'agent des calculs peut, à son seul gré, choisir d'établir le niveau initial de l'indice ou le niveau final de l'indice, selon le cas. Si une perturbation du marché touche l'indice à la date d'évaluation finale, le calcul du rendement variable éventuel sera reporté à une date ultérieure et le paiement du rendement variable éventuel peut être retardé. Voir « Circonstances particulières » dans le présent document d'information au sujet des circonstances particulières, notamment une modification importante de l'indice, une perturbation du marché ou une circonstance particulière au sens des présentes, susceptibles d'entraîner un ajustement de l'indice ou du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Perturbation du marché ».

Événement extraordinaire :

La survenance d'un événement extraordinaire autorise la Banque à établir par anticipation le rendement variable et, par conséquent, à verser le rendement variable par anticipation, le cas échéant, au lieu du rendement variable. Dans de telles circonstances, la Banque peut choisir de verser le rendement variable par anticipation éventuel avant la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Risque de change :

Les billets sont libellés en dollars américains. Le rendement des billets en dollars américains dépendra uniquement du niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale. Par conséquent, les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport à d'autres monnaies seront sans effet sur le capital et le rendement variable éventuellement payable au titre des billets. Si d'autres actifs ou éléments du revenu du porteur de billets sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets comportera des risques de change.

Notation :

Les billets n'ont pas été et ne seront pas notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de rang supérieur de la Banque étaient notés AA par DBRS, A+ par S&P, AA par Fitch et Aa2 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations non garanties et non subordonnées de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. **Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.** Voir « Description des billets – Notation ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les billets peuvent être vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou, s'il s'en forme un, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Cependant, l'investisseur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur un éventuel marché secondaire. Le placeur pour compte entend faire de son mieux dans une conjoncture de marché normale pour tenir un marché secondaire pour les billets, mais il se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux investisseurs. Ces efforts seront les suivants : le placeur pour compte publiera un cours acheteur quotidien pour les billets (le « cours acheteur ») par l'intermédiaire du réseau Fundserv. L'investisseur qui vend des billets avant la date d'échéance sur un marché secondaire (s'il en existe un) pourrait obtenir un prix inférieur à leur capital, ce qui lui occasionnerait une perte. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un investisseur donné et peut, à son gré, limiter le capital des

Inscription en compte :	<p>billets qu'il achète d'un investisseur donné un jour donné et/ou différer l'achat d'une partie ou de la totalité des billets d'un investisseur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant au cours acheteur du billet. La vente de billets achetés à l'origine auprès d'un distributeur faisant partie du réseau Fundserv sera assujettie à certaines procédures et limites supplémentaires établies par le réseau Fundserv. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « Fundserv » et « Facteurs de risque ».</p> <p>Les billets seront attestés par un billet global unique détenu par un dépositaire (initialement la CDS). L'inscription des droits sur les billets et de leurs transferts se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun investisseur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou du dépositaire attestant son droit de propriété dans les billets et aucun investisseur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire, si ce n'est par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».</p>
Rang; aucune assurance-dépôts :	<p>Les billets constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque en cours à un moment donné (sous réserve d'une disposition contraire de la loi). Aucune assurance ne protégera les investisseurs en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.</p>
Emploi du produit :	<p>La Banque ne gardera pas le produit net du placement en fiducie pour les investisseurs dans un compte distinct ou autre. Elle l'affectera plutôt à ses fins bancaires générales. Voir « Description des billets – Emploi du produit ».</p>
Incidences fiscales :	<p>Le présent sommaire des incidences fiscales est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».</p> <p>Pour l'application de la LIR, tous les montants, y compris le coût, le produit de la disposition et les intérêts d'un billet doivent être calculés en dollars canadiens en fonction des taux de change établis conformément à la LIR (le « taux de change applicable »). Par conséquent, les revenus d'intérêts, ainsi que le montant des gains réalisés ou des pertes subies par le premier investisseur résident seront affectés par la variation des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pendant la durée du placement du premier investisseur résident dans les billets.</p> <p>Le premier investisseur résident ne sera tenu d'inclure aucune somme dans son revenu au titre des billets avant la détermination du rendement variable ou du rendement variable par anticipation éventuellement payable aux termes des billets à la date d'échéance ou après un événement extraordinaire. En l'absence d'événement extraordinaire, le rendement variable éventuel devra être inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour son année d'imposition qui inclut la date d'évaluation finale, dans la mesure où ce rendement variable n'a pas été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.</p> <p>En règle générale, l'investisseur qui cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance) doit inclure les intérêts courus sur la créance jusqu'à la date de disposition à titre d'intérêts dans son revenu pour l'année d'imposition où se produit le transfert (dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour cette année ou une année antérieure) et exclure ces intérêts du produit de disposition de la créance. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert) sur le capital du billet (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert).</p> <p>En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition. Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement du billet par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.</p> <p>Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque – Pratique administrative de l'ARC ».</p>
Incidences fiscales américaines :	<p>Les premiers porteurs de billets ne seront pas assujéti à la retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) de l'<i>Internal Revenue Code of 1986</i> des États-Unis, dans sa version modifiée, uniquement parce qu'ils ont</p>

investi dans les billets. L'alinéa 871(m) impose une retenue d'impôt de 30 % (pouvant être réduite par un traité fiscal applicable) sur certains « équivalents de dividendes » versés ou réputés versés à un porteur non américain relativement à certains « instruments liés à des capitaux propres déterminés » (*specified equity-linked instruments*) qui renvoient à un ou plusieurs titres de capitaux propres américains donnant droit à des dividendes, ou à des indices composés de titres de capitaux propres américains. La retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) pourrait toutefois s'appliquer aux billets si un porteur non américain conclut ou a conclu d'autres opérations visant les titres composant l'indice. Un porteur non américain qui conclut ou a conclu de telles opérations doit consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application de l'alinéa 871(m) aux billets dans le contexte de ses autres opérations.

Frais de vente : Les membres admissibles du syndicat de placement ne toucheront aucune commission sur la vente des billets.

Facteurs de risque : Un investisseur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec ses conseillers si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un placement convenable pour quiconque. Avant de décider d'acheter des billets, l'investisseur éventuel doit examiner attentivement divers facteurs de risque liés aux billets, notamment les suivants : (i) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs; (ii) les conditions des billets diffèrent de celles de placements dans des titres à revenu fixe, des obligations ou des titres de créance ordinaires du fait que le rendement variable éventuellement produit par les billets est payable uniquement à la date d'échéance dans la plupart des cas et uniquement si le rendement de l'indice est supérieur à 0,00 %, si bien que le rendement variable est incertain; (iii) les billets n'offrent pas un rendement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé, de sorte que le rendement éventuel des billets, contrairement au rendement de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, est incertain; (iv) rien ne garantit que les billets produiront un rendement; (v) le rendement variable payable au titre des billets pourrait être nul. Les billets ne produiront un rendement que si le niveau final de l'indice est supérieur au niveau initial de l'indice; (vi) tout rendement positif de l'indice est assujéti à un taux de participation de 29,30 %, de sorte que l'investisseur participera uniquement à cette tranche de l'appréciation du rendement de l'indice; (vii) le rendement variable éventuellement produit par un billet ne reproduira pas le rendement d'un placement direct dans l'indice ou les titres qui le composent, notamment du fait que l'investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres; (viii) la capacité d'un investisseur de mettre en gage les billets ou d'exercer autrement son droit sur les billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel; (ix) le rendement variable éventuel sera établi en fonction du rendement du cours de l'indice, mesuré sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice, et il n'y a aucune garantie que le rendement de l'indice sera positif à la date d'évaluation finale; le rendement historique de l'indice n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur; (x) il est impossible de prédire si le niveau de clôture de l'indice augmentera ou diminuera pendant la durée des billets ou si le niveau final de l'indice sera supérieur au niveau initial de l'indice; (xi) rien ne garantit que Scotia Capitaux Inc. tiendra un marché secondaire pour les billets; (xii) l'investisseur qui vend des billets sur un marché secondaire avant l'échéance pourrait devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement de l'indice a été positif, ce qui pourrait lui occasionner une perte; (xiii) le niveau de clôture de l'indice tiendra compte uniquement de l'appréciation ou de la dépréciation de l'indice et peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice, et ne tiendra pas compte des dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice; (xiv) des conflits sont possibles entre les intérêts des investisseurs et ceux de la Banque et des membres de son groupe; (xv) la survenance de certains événements peut entraîner le paiement anticipé ou différé du rendement variable éventuel et une modification du mode de calcul du rendement variable, ce qui pourrait entraîner un rendement variable inférieur à celui qui aurait pu être payable à l'échéance; (xvi) aucun agent indépendant ne sera chargé de faire ou confirmer les décisions ou calculs de l'agent des calculs; (xvii) certains risques auxquels s'exposent les personnes qui investissent directement dans l'indice, y compris la volatilité des marchés boursiers et les risques liés à la conjoncture économique, touchent aussi un placement dans les billets, lorsqu'il s'agit de risques qui pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement de l'indice et des billets; (xviii) la probabilité que les investisseurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la

santé financière et de la solvabilité de la Banque; (xix) rien ne garantit que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou de valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les investisseurs; (xx) les investisseurs doivent tenir compte des incidences fiscales d'un placement dans les billets. Bien qu'en fonction de la pratique administrative de l'ARC, les intérêts à l'égard du rendement variable éventuel ou du rendement variable par anticipation (sauf lorsque le versement d'un rendement variable par anticipation est reporté à la date d'échéance) ne devraient pas en général être réputés courir sur les billets, l'ARC n'est pas tenue d'appliquer cette pratique administrative aux investisseurs; (xxi) les billets ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité; (xxii) rien ne garantit qu'un placement dans les billets soit admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants et (xxiii) l'évolution de la conjoncture économique, les tendances, la guerre, les épidémies, les pandémies ou autres urgences de santé publique, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, notamment la capacité du promoteur d'indice en cause à calculer et à publier l'indice, qui sont tous indépendants de la volonté de la Banque, peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur le niveau de clôture de l'indice; (xxiv) les billets seront libellés, et le capital et le rendement variable seront payables, le cas échéant, en dollars américains. Si d'autres actifs ou éléments du revenu de l'investisseur sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets sera exposé à des risques de change; (xxv) le rendement des billets est calculé en fonction du cours des titres de capitaux propres d'émetteurs à grande capitalisation américains. Par conséquent, le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par plusieurs facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les marchés boursiers américains et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou du placeur pour compte, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers, sociaux et d'autres facteurs qui ont une influence sur le marché américain en général, et par des facteurs comme des changements au sein des entreprises, l'évolution de la réglementation, les fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation, les épidémies, les pandémies ou d'autres situations d'urgence en santé publique, les niveaux de croissance économique nationale ou étrangère, les événements économiques mondiaux, la volatilité des marchés financiers mondiaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un secteur précis du marché ou d'un émetteur particulier. Les normes et les exigences relatives à la comptabilité, à l'audit et à la communication de l'information financière et de l'information continue aux États-Unis pourraient également différer de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens; (xxvi) la Banque, le placeur pour compte, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucun contrôle diligent ni aucune enquête sur l'indice, les titres qui le composent ou les émetteurs des titres et n'en réaliseront pas. Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le présent document d'information, y compris à la rubrique « Facteurs de risque », avant d'investir dans les billets.

Accès aux renseignements :

Une copie du présent document d'information pourra être consultée sur le site Web relatif aux produits structurés de la Banque (<http://www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com>). On peut également en obtenir un exemplaire sur demande adressée à Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia au 1 866 416-7891.

Certains autres renseignements au sujet des billets seront fournis en permanence à <http://www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com>, notamment les dernières mesures disponibles utilisées pour le calcul du rendement de l'indice. Pendant la durée des billets, les investisseurs peuvent se renseigner sur le cours acheteur en communiquant avec Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia au numéro susmentionné.

Les investisseurs éventuels peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet des conditions des billets en communiquant avec leur conseiller en placement ou avec Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia au numéro susmentionné.

DESCRIPTION DES BILLETS

Montant de l'émission

Les billets de dépôt liés à l'indice S&P 500[®], série 6F (\$ US) de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Des billets d'un capital maximum de 30 000 000,00 \$ US seront émis par la Banque. Le montant maximum du placement peut être modifié à tout moment sans préavis, au seul gré de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100,00 \$ US. Le prix que chaque investisseur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par investisseur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000,00 \$ US).

Date d'émission

Les billets seront émis vers le 10 décembre 2020, ou à une date antérieure dont conviendront la Banque et le placeur pour compte si la période de vente des billets prend fin avant le 3 décembre 2020 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

L'indice

L'indice S&P 500[®] se compose des titres de 500 sociétés américaines à grande capitalisation qui sont chefs de file dans des industries de premier plan de l'économie américaine. L'indice est pondéré selon la capitalisation boursière, les pondérations étant ajustées en fonction du flottant disponible, et il couvre onze secteurs économiques, soit environ 80 % des titres américains. L'indice est tenu par le comité des indices, une équipe d'économistes et d'analystes d'indices de S&P Dow Jones Indices, qui se réunit chaque mois. Le comité des indices a pour objectif de veiller à ce que l'indice demeure un indicateur clé des titres américains qui reflète en continu les caractéristiques de risque et de rendement de l'ensemble des sociétés à grande capitalisation. Le comité des indices surveille aussi la liquidité des titres composant l'indice afin d'assurer l'efficacité des opérations de portefeuille tout en maintenant au minimum la rotation de ces titres au sein de l'indice. Au moins 50 % des actions en circulation des sociétés comprises dans l'indice S&P 500[®] dont la capitalisation boursière est d'au moins 8,2 milliards de dollars américains doivent pouvoir servir à rééquilibrer les opérations.

Chaque titre de l'indice est évalué en fonction de la représentation sectorielle, de la liquidité, de la taille et des fondamentaux positifs des entreprises. La valeur de l'indice est égale au produit du cours des composantes individuelles par le nombre d'actions dans leur flottant libre. Le nombre d'actions dans le flottant libre tient compte des blocs de contrôle. La capitalisation boursière de toutes les composantes individuelles est additionnée et divisée par le diviseur de l'indice, diviseur qui peut être ajusté compte tenu des mesures prises par les sociétés et des restructurations importantes. Les critères de retrait d'un titre de l'indice comprennent la violation d'une ou de plusieurs des exigences de l'indice, de même que les fusions ou acquisitions visant des sociétés comprises dans l'indice.

Les billets ne représentent pas un droit sur l'indice ni sur les titres des émetteurs qui composent l'indice. Les porteurs de billets n'auront aucun des droits des porteurs des titres qui composent l'indice, notamment un droit aux dividendes, aux distributions ou aux autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres. Le niveau de clôture de l'indice illustre uniquement la hausse ou la baisse du cours des titres des émetteurs qui le composent, sans qu'il soit tenu compte des dividendes, distributions et autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice au 9 novembre 2020 était de 1,69 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 8,74 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice demeurent constants. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'indice ou sur les titres des émetteurs qui composent l'indice.

Dans les présentes, toute mention de l'« indice » vise uniquement à faire référence aux sources du rendement variable et aux mécanismes servant à le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un placement direct dans les titres qui composent l'indice. Les investisseurs qui achètent les billets n'auront aucun intérêt économique direct, aucun droit de propriété inscrit ou véritable ni aucun autre droit sur les titres qui composent l'indice.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet viendra à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'investisseur recevra, au minimum, le capital de 100,00 \$ US par billet. La date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est reportée au jour ouvrable suivant, sans que ce report ne donne à l'investisseur le droit à des intérêts ou à une autre compensation. En aucun cas le capital d'un billet ne sera payé avant la date d'échéance.

Rendement variable

Chaque billet produira le rendement variable, le cas échéant, décrit aux présentes, qui sera versé à la date d'échéance, sous réserve d'un versement anticipé ou différé dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Les billets ne porteront pas intérêt pendant leur durée, mais produiront plutôt un éventuel rendement variable par billet, payable à l'échéance en dollars américains, calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

- (i) si le rendement de l'indice est supérieur à 0,00 %, le rendement variable par billet sera égal à :

$$\text{rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement de l'indice} \times \text{taux de participation}$$

- (ii) si le rendement de l'indice est égal ou inférieur à 0,00 %, le rendement variable par billet sera égal à :

$$\text{rendement variable} = 0,00 \$ \text{ US}$$

Le rendement de l'indice est le pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$\frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Le niveau final de l'indice sera le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation finale, sous réserve des dispositions relatives au report et au rajustement figurant à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le niveau initial de l'indice sera le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale, sauf en cas de report et de rajustement dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Le taux de participation est de 29,30 %, appliqué uniquement si le rendement de l'indice est positif à la date d'évaluation finale.

Le rendement variable éventuel versé sur les billets ne tiendra pas compte des dividendes, des distributions ou des autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Le rendement variable, le cas échéant, dépendra du rendement de l'indice. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera versé si le rendement de l'indice n'est pas supérieur à 0,00 %. Voir « Facteurs de risque - Le rendement variable peut être nul ».

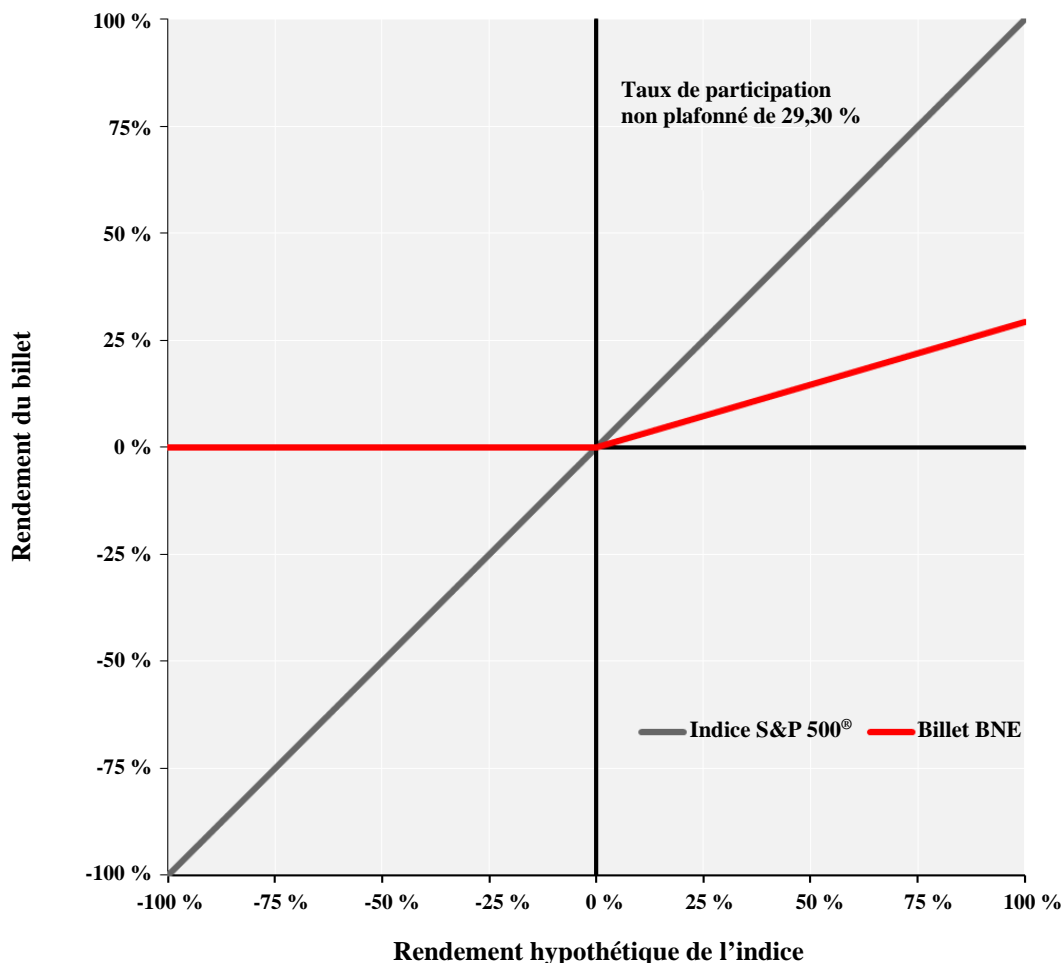
Le rendement variable éventuel sera généralement versé par la Banque à l'investisseur uniquement à la date d'échéance. Il peut toutefois arriver que le moment du versement du rendement variable éventuel et son mode de calcul soient touchés par une perturbation du marché, un événement extraordinaire, une modification importante de l'indice ou certains autres événements. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Un investisseur ne peut pas choisir de recevoir le rendement variable, le cas échéant, avant la date d'échéance.

Si, après le paiement du rendement variable, le cas échéant, une correction ou un changement est apporté au niveau initial ou au niveau final de l'indice utilisé pour établir le rendement de l'indice, le montant du rendement variable, le cas échéant, ne sera pas modifié pour tenir compte de cette correction ou de ce changement, et la Banque ne sera pas tenue de verser une somme supplémentaire à l'investisseur. Toutes les décisions et tous les calculs de l'agent des calculs, en l'absence d'erreur manifeste, de manquement volontaire ou de mauvaise foi, seront concluants et exécutoires pour les investisseurs et n'engageront pas sa responsabilité, celle du placeur pour compte ni celle de la Banque. Les investisseurs ou les tiers n'auront pas droit à une indemnité de la part de l'agent des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque en cas de perte occasionnée par une décision ou un calcul de l'agent des calculs.

Description graphique du profil de rendement variable des billets

Le profil de rendement ci-après est fourni uniquement à titre d'illustration. Le graphique représente le rendement des billets à l'échéance en fonction de certains rendements de l'indice hypothétiques. Rien ne garantit que les billets produiront un rendement donné. Tous les exemples partent de l'hypothèse que l'investisseur a acheté des billets d'un capital global de 100,00 \$ par billet, qu'il les conserve jusqu'à la date d'échéance et qu'aucune circonstance particulière ne s'est produite à l'égard de l'indice. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».



L'investisseur recevra une participation de 29,30 % dans tout rendement de l'indice supérieur à 0,00 % à la date d'évaluation finale. Si toutefois le rendement de l'indice est égal ou inférieur à 0,00 %, l'investisseur recevra le capital de 100,00 \$ par billet à la date d'échéance, mais aucun rendement variable ne sera versé.

Exemples de rendement variable hypothétiques

Les exemples hypothétiques suivants présentent la façon dont le rendement variable serait calculé en fonction de certaines hypothèses présentées ci-après. Ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement. Le niveau initial de l'indice et le niveau final de l'indice utilisés dans les exemples hypothétiques suivants ne se veulent pas une estimation ou une prévision du niveau de clôture de l'indice réel ou du rendement réel des billets.

Niveau initial de l'indice* : 100,00

Taux de participation : 29,30 %, appliqué uniquement si le rendement de l'indice est positif à la date d'évaluation finale.

**Le niveau initial de l'indice de 100,00 est hypothétique, a été choisi à des fins d'indication seulement et ne représente ni le niveau initial de l'indice réel ni une estimation ou une prévision de ce dernier. Le niveau initial de l'indice réel correspondra au niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.*

Exemple 1 : Le niveau final de l'indice est supérieur au niveau initial de l'indice, ce qui se traduit par un rendement positif de l'indice.

Niveau final de l'indice : 155,65

Rendement de l'indice = $(155,65 - 100,00) / 100,00 = 55,65 \%$

Puisque le rendement de l'indice est supérieur à 0,00 %, le rendement variable par billet sera calculé comme suit :

Rendement variable = capital x rendement de l'indice x taux de participation

Rendement variable = $100,00 \text{ \$ US} \times 55,65 \% \times 29,30 \%$

Rendement variable = 16,31 \$ US par billet

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement de l'indice est de 55,65 %, ce qui génère un rendement variable de 16,31 \$ US par billet. Par conséquent, les investisseurs reçoivent 116,31 \$ US par billet à la date d'échéance, soit le capital de 100,00 \$ US majoré d'un rendement variable de 16,31 \$ US par billet, ce qui correspond à un rendement composé annualisé d'environ 3,07 % par billet sur la période de placement d'environ cinq ans.

Exemple 2 : Le niveau final de l'indice est inférieur au niveau initial de l'indice, ce qui se traduit par un rendement négatif de l'indice.

Niveau final de l'indice : 71,10

Rendement de l'indice = $(71,10 - 100,00) / 100,00 = -28,90 \%$

Puisque le rendement de l'indice est inférieur à 0,00 %, le rendement variable par billet sera calculé comme suit :

Rendement variable = 0,00 \$ US par billet

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement de l'indice est de -28,90 %. Puisque le rendement de l'indice est inférieur à 0,00 %, les investisseurs reçoivent un rendement variable de 0,00 \$ US par billet. Par conséquent, les investisseurs reçoivent seulement 100,00 \$ US par billet à la date d'échéance, soit le capital de 100,00 \$ US majoré d'un rendement variable de 0,00 \$ US par billet, ce qui correspond à un rendement composé annualisé de 0,00 % sur la période de placement d'environ cinq ans.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net du placement en fiducie pour les investisseurs dans un compte distinct ou autre. Elle l'affectera plutôt à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les billets peuvent être vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou, s'il s'en forme un, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Cependant, l'investisseur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur un éventuel marché secondaire. Le placeur pour compte entend déployer des efforts raisonnables dans une conjoncture de marché normale pour tenir un marché secondaire pour les billets, mais il se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux investisseurs. Ces efforts seront les suivants : le placeur pour compte publiera un cours acheteur quotidien pour les billets (le « cours acheteur ») par l'intermédiaire du réseau Fundserv. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un investisseur donné et peut, à son seul gré, limiter le capital des billets qu'il achète d'un investisseur donné un jour donné et/ou différer l'achat d'une partie ou de la totalité des billets d'un investisseur donné. L'investisseur qui vend des billets avant la date d'échéance sur un marché secondaire (s'il en existe un) pourrait obtenir un prix inférieur à leur capital, ce qui lui occasionnerait une perte. **La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant au cours acheteur du billet. La vente de billets initialement achetés d'un distributeur faisant partie du réseau Fundserv sera assujettie à certaines procédures et limites supplémentaires établies par le réseau**

Fundserv. Voir « Fundserv » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'intermédiaire d'adhérents du réseau de Fundserv.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : (i) le capital du billet qui est payable à l'échéance et (ii) la valeur prévue du rendement variable éventuel. En règle générale, plus l'échéance est lointaine et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra d'un certain nombre de variables, dont a) la volatilité de l'indice, b) la durée restant jusqu'à l'échéance des billets, c) les variations du niveau de clôture depuis la date d'évaluation initiale et d) divers autres facteurs, comme les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour l'établir, la valeur prévue du rendement variable pourrait être beaucoup moins élevée que si elle était calculée uniquement en fonction du rendement de l'indice.

Même si le placeur pour compte entend faire des efforts raisonnables en ce sens dans une conjoncture de marché normale, il n'est pas tenu de tenir un tel marché secondaire. S'il le fait, il peut interrompre ce marché à son seul gré et sans préavis aux investisseurs. En l'absence de marché secondaire, l'investisseur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont censés être détenus jusqu'à la date d'échéance. Le capital d'un billet ne sera remboursé que si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance.

L'investisseur qui vend des billets avant l'échéance sur un marché secondaire pourrait devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement de l'indice a été positif, ce qui pourrait lui occasionner une perte. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

L'investisseur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'investisseur qui souhaite un placement susceptible d'être liquidé avant la date d'échéance. L'investisseur doit consulter son conseiller en placement pour savoir s'il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les billets (en présumant qu'un marché secondaire existe) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur doit également consulter ses conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales de la vente de billets avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Il peut se produire certains événements touchant les billets et l'indice, y compris une perturbation du marché, un événement extraordinaire ou une modification importante de l'indice, qui peuvent entraîner un ajustement du calcul ou du calendrier de paiement du rendement variable éventuel, comme il est plus amplement décrit aux présentes. Si c'est le cas, l'agent des calculs aura à prendre des décisions à l'égard des billets, notamment en ce qui a trait au calcul du rendement de l'indice, au remplacement de l'indice, au paiement et/ou au calcul du rendement variable éventuel, à l'évaluation de l'indice et à l'établissement du niveau de clôture de l'indice. Dans certaines circonstances, la Banque peut décider de reporter ou d'accélérer le paiement du rendement variable.

Dans ce cadre, l'agent des calculs prendra ses décisions et fera ses calculs de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, manquement volontaire ou mauvaise foi, toutes les décisions et tous les calculs de l'agent des calculs seront concluants et exécutoires pour les investisseurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque. Les investisseurs ou les tiers n'auront pas droit à une indemnité de la part de l'agent des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque pour une perte subie par suite d'une décision ou d'un calcul de l'agent des calculs, y compris par suite du report ou de l'accélération du paiement du rendement variable. Voir « Facteurs de risque – Conflit possible entre les intérêts de l'investisseur et ceux de la Banque ».

Perturbation du marché

Si l'agent des calculs juge, à son entière discrétion, qu'une perturbation du marché (définie ci-après) relativement à l'indice est survenue et se poursuit pendant la durée des billets, y compris un jour qui aurait été sinon la date d'émission, la date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale, alors l'établissement de la date d'émission, de la date d'évaluation initiale ou de la date d'évaluation finale, le calcul du rendement de l'indice et tout autre calcul ou constatation à faire à cette date d'évaluation finale seront reportés au jour de bourse qui suit la fin de la perturbation du marché.

La date d'émission, la date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale ne peut être reportée que dans un cadre limité. Si l'indice est toujours affecté par une perturbation du marché huit jours de bourse après la date d'émission, la date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale, alors, sous réserve de ce qui suit et malgré la perturbation du marché qui affecte l'indice, à compter de ce huitième jour de bourse, l'agent des calculs peut décider ce qui suit :

- i. la date d'émission, la date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale, selon le cas, sera fixée à ce huitième jour de bourse;
- ii. le niveau de clôture de l'indice à cette date d'évaluation initiale ou à cette date d'évaluation finale, selon le cas, utilisé dans le calcul du rendement de l'indice sera estimé par l'agent des calculs, qui tiendra raisonnablement compte de toutes les circonstances du marché.

Une perturbation du marché peut retarder la détermination du niveau initial de l'indice, du niveau final de l'indice ou du rendement de l'indice et, en conséquence, le calcul du rendement variable éventuellement payable à la date d'échéance des billets. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement au dixième jour ouvrable suivant la détermination du niveau de clôture de l'indice ou du rendement de l'indice ou le calcul du rendement variable éventuellement payable sur les billets, sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard.

Une « perturbation du marché » qui affecte l'indice s'entend de la survenance ou de l'existence d'une situation, d'une cause ou d'un fait véritable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque et qui, selon l'agent des calculs, agissant de bonne foi et de manière diligente et raisonnable sur le plan commercial, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité des participants du marché en général d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider, de modifier ou d'aliéner une couverture de positions sur cet indice. Une perturbation du marché qui affecte l'indice peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la non-ouverture d'une séance boursière, l'interruption définitive des opérations boursières ou encore la suspension ou la limitation des opérations imposée par une bourse ou bourse connexe ou autrement en raison de fluctuations des cours supérieures aux limites autorisées par la bourse ou bourse connexe, qui touche selon le cas : (i) au moins 20 % des éléments sous-jacents composant l'indice; (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'indice d'une bourse connexe;
- b) l'absence d'annonce ou de publication de l'indice par le promoteur d'indice (ou de l'information nécessaire pour établir le niveau de clôture de l'indice), ou la cessation ou l'indisponibilité temporaire ou permanente du promoteur de l'indice;
- c) la clôture anticipée du parquet, sauf si elle est annoncée par la bourse ou bourse connexe au moins une heure avant (i) l'heure de clôture normale ou, si elle est antérieure (ii) l'heure limite pour transmettre des ordres à exécuter à l'heure de clôture normale le jour même;
- d) un événement (autre que la clôture anticipée du parquet) qui nuit (de l'avis de l'agent des calculs) à la faculté des participants au marché en général, selon le cas : (i) de négocier des éléments sous-jacents représentant au moins 20 % de la valeur de l'indice ou d'obtenir le cours du jour pour tels titres; (ii) de négocier à une bourse connexe des contrats d'options ou des contrats à terme liés à l'indice ou d'obtenir le cours du jour pour ces contrats;
- e) la non-ouverture des négociations pendant les heures normales à une bourse ou bourse connexe un jour de bourse donné;
- f) l'adoption, la modification, l'entrée en vigueur, la publication ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un avis ou le prononcé d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire ou administrative, ou encore l'imposition d'une directive ou la publication d'une interprétation, officielle ou non, par une autorité judiciaire ou administrative concernant une loi, une ordonnance, un règlement, un décret ou un avis, quel qu'en soit la nature, qui rendrait illégale, difficile ou désavantageuse pour la Banque l'exécution de ses obligations aux termes des billets ou qui empêcherait les courtiers, en règle générale, d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou de liquider une couverture des positions sur l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit tiré de l'opération de couverture, ou qui pourrait avoir une incidence grave et défavorable sur l'économie ou la négociation des titres en général à une bourse ou une bourse connexe;
- g) la prise de quelque mesure que ce soit par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire d'un pays ou d'une subdivision politique de ce pays ayant un effet défavorable important sur les marchés financiers du Canada ou des États-Unis ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe en cause;

- h) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (notamment une catastrophe naturelle) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'aptitude de la Banque à exécuter ses obligations aux termes des billets ou celle des courtiers, en règle générale, d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou de liquider une couverture des positions sur l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit tiré de pareille opération de couverture ou qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur l'économie ou la négociation des titres en général ou la négociation des titres à une bourse ou une bourse connexe en cause;
- i) l'augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de modification, de dénouement ou de liquidation d'une couverture des positions sur l'indice ou l'augmentation du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit de l'opération de couverture;
- j) la résiliation ou une modification importante d'un contrat de couverture conclu avec un tiers;
- k) un grave risque pour les investisseurs, établi par l'agent des calculs, en ce qui concerne le cours, la valeur ou la négociabilité des billets ou le rendement payable sur les billets (y compris le risque que soit imposée une retenue d'impôt américaine), qui découle de l'adoption, de la promulgation ou de la modification d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'un impôt, d'un décret ou d'un avis, de l'émission d'une directive ou d'un changement, formel ou informel, apporté à leur interprétation par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire similaire.

Rajustements en raison de changements importants

Si, à compter de la date d'évaluation initiale, l'indice : a) cesse d'être calculé et annoncé par le promoteur d'indice, mais est calculé et annoncé par un promoteur remplaçant que l'agent des calculs juge acceptable ou b) est remplacé par un indice remplaçant (l'« indice remplaçant ») qui, de l'avis de l'agent des calculs, utilise une formule et un mode de calcul identiques ou essentiellement analogues à ceux utilisés pour le calcul de l'indice, alors, dans chaque cas, cet indice remplaçant sera réputé être l'indice et ce promoteur remplaçant sera réputé être le promoteur d'indice.

Les situations suivantes qui se produisent à l'égard de l'indice sont considérées comme une « modification importante de l'indice » :

- a) à compter de la date d'évaluation initiale (et de la date d'émission, de la date d'évaluation finale ou de tout jour de bourse pendant la durée des billets), le promoteur d'indice ne calcule pas ou n'annonce pas le niveau de clôture de l'indice;
- b) le promoteur d'indice annonce qu'il entend modifier radicalement la formule de calcul de l'indice ou qu'il apportera une modification importante à l'indice (autre qu'une modification prescrite par la formule ou la méthode d'établissement de l'indice par suite d'un changement dans les éléments sous-jacents, dans la capitalisation boursière des émetteurs ou pour une autre raison courante) ou il annule définitivement l'indice sans qu'il existe un indice de remplacement;
- c) la Banque établit, à son entière discrétion, qu'elle n'a plus l'autorisation nécessaire ou le droit d'utiliser l'indice relativement aux billets;
- d) le promoteur d'indice ne calcule pas ou n'annonce pas le niveau de clôture de l'indice un jour de bourse donné à compter de la date d'évaluation initiale.

S'il se produit l'une des situations prévues ci-dessus, alors il sera loisible à l'agent des calculs, selon le cas, (A) de calculer le rendement de l'indice en utilisant, au lieu du niveau de clôture de l'indice publié par le promoteur, le niveau de clôture qu'il établit selon la dernière formule et méthode de calcul de l'indice en vigueur avant le changement, l'absence de calcul ou l'annulation, mais en utilisant seulement les éléments sous-jacents qui composaient l'indice immédiatement avant sa modification importante, ou (B) d'établir s'il existe un autre indice boursier comparable (1) représentant valablement le marché que représentait l'indice visé par la modification importante et (2) que les courtiers peuvent couvrir sur le marché de manière aussi efficace et économique que l'indice visé.

Si l'agent des calculs décide qu'il existe un indice comparable, alors cet indice remplacera l'ancien à la date à laquelle l'agent des calculs prend sa décision. Au moment de ce remplacement (un « cas de remplacement »), l'indice de remplacement sera réputé substitué à l'indice dans le calcul du rendement de l'indice et la Banque doit, dans les meilleurs délais possible après la survenance du cas de remplacement, procéder au rajustement d'un ou de plusieurs des éléments ou des variables se rapportant au calcul des sommes payables aux termes des billets. L'agent des calculs apportera les rajustements d'une manière qui rend

judicieusement compte du rendement de l'indice jusqu'à la survenance du cas de remplacement et du rendement de l'indice de remplacement après ce moment. S'il se produit un cas de remplacement et que des rajustements sont effectués, l'agent des calculs affichera sans délai un avis sommaire à cet effet à l'adresse www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com.

Événement extraordinaire

Si l'agent des calculs juge qu'il s'est produit un événement extraordinaire, alors il sera loisible à la Banque, sur remise d'un avis aux investisseurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), d'établir et de verser le rendement variable éventuel par anticipation sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix sera effectué, le rendement variable éventuel par billet sera établi et calculé par l'agent des calculs de bonne foi, conformément aux méthodes habituelles du secteur en tenant compte de toutes les données sur marché, le jour de bourse suivant la date de notification d'un événement extraordinaire (le « rendement variable par anticipation »), sous réserve des rajustements éventuels à la formule de calcul du rendement variable que l'agent des calculs jugera raisonnables d'apporter pour tenir compte du fait que, en raison de la survenance et de la poursuite d'un événement extraordinaire, le niveau initial de l'indice ou le niveau final de l'indice sera établi le jour de bourse suivant la date de notification d'un événement extraordinaire.

En cas de détermination du rendement variable par anticipation éventuel, tel qu'il est décrit ci-dessus, attribuable à un événement extraordinaire, la Banque peut, à son gré, choisir de faire ce qui suit, selon le cas : (i) verser le rendement variable par anticipation, le cas échéant, avant la date d'échéance; (ii) différer le paiement du rendement variable par anticipation éventuel jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de verser le rendement variable par anticipation éventuel avant la date d'échéance, le paiement sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de notification d'un événement extraordinaire. Une fois que le paiement du rendement variable par anticipation aura été versé, la Banque sera libérée de toutes ses obligations relatives au rendement variable et le droit de l'investisseur de recevoir d'autres paiements au titre des billets s'éteindra. Le rendement variable éventuel peut être inférieur au montant qui aurait pu être payable en l'absence des événements donnant lieu à la décision de la Banque d'établir et de payer par anticipation le rendement variable. Il se peut que le rendement variable éventuel soit inférieur à la somme qui aurait été payable si les événements qui ont motivé la Banque à devancer la détermination et le paiement du rendement variable n'avaient pas eu lieu. En aucun cas le remboursement du capital des billets ne sera devancé. Le capital demeurera exigible uniquement à la date d'échéance.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale des billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un investisseur donné uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement la CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes concernant un dépositaire.

Seules pourront avoir un droit de propriété véritable sur un billet global les personnes, appelées « adhérents », qui ont un compte auprès du dépositaire en cause, ou les personnes dont les droits sont détenus par l'intermédiaire d'un adhérent. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire portera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, le capital respectif des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les comptes à créditer seront désignés par les courtiers qui participent au placement des billets. Les droits de propriété véritable sur un billet global nominatif seront consignés dans les registres tenus par le dépositaire, en ce qui concerne les droits des adhérents, et dans les registres des adhérents, en ce qui concerne les droits des personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire des adhérents. Le transfert des droits de propriété s'effectuera uniquement par inscription dans ces registres.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire ou porteur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. Sous réserve de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires de droits véritables sur un billet global

nominatif n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir physiquement les billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs des billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un droit véritable sur un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire concernant ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient son droit, pour exercer tout droit à titre d'investisseur. La Banque a été informée que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque requiert une mesure de la part des porteurs ou si le propriétaire d'un droit véritable sur un billet global nominatif désire prendre une mesure qu'un porteur a le droit de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les droits véritables pertinents à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire à prendre cette mesure, ou agiront par ailleurs selon les instructions des propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire.

Les paiements au titre des billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront versés au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les paiements effectués au titre des droits véritables sur le billet global nominatif ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces droits véritables.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement au titre des billets, le dépositaire des billets attestés par un billet global nominatif portera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des sommes proportionnelles à leurs droits véritables respectifs sur ce billet global nominatif indiqués dans ses registres. La Banque prévoit aussi que les paiements versés par les adhérents aux propriétaires de droits véritables sur un billet global nominatif détenus par l'intermédiaire des adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour les titres au porteur ou immatriculés au nom du courtier détenus pour le compte de clients, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire du billet global nominatif représentant les billets ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif que détenait le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son gré, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-dessus, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer les billets à leur nom, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir de billets sous forme définitive et attestés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il aura reçues des adhérents à l'égard de la propriété des droits véritables sur le billet global nominatif que détenait le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque juge nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque ou aux autres bureaux dont la Banque avisera les investisseurs.

Aucun transfert de billet définitif ne sera valide à moins d'avoir été effectué à ces bureaux et d'être inscrit au registre, après remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et moyennant le respect des conditions imposées par la loi et des conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger.

Les paiements au titre d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'investisseur inscrit en cause à l'adresse de cet investisseur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si l'investisseur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par

virement électronique à un compte bancaire désigné par l'investisseur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'investisseur du billet à la Banque, qui se réserve le droit, dans le cas du paiement d'un rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle tout rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Paiement différé

Malgré toute autre disposition contenue dans le présent document d'information, lorsque le rendement variable éventuel doit être versé à un investisseur, le paiement d'une tranche de ce montant peut être différé pour assurer la conformité avec les dispositions des lois fédérales du Canada applicables qui interdisent le versement d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à un taux annuel effectif qui excède 60 %. Les intérêts seront versés à l'égard de tout paiement différé au moment du versement et seront calculés en fonction du taux de la Banque, à la date pertinente pour ce paiement, pour les dépôts à terme échéant à une date tombant le plus près possible de la date du paiement différé. Toutefois, en aucun cas la Banque ne sera tenue de faire un paiement (qu'il doive ou non être différé aux termes de ce qui précède) si ce dernier contrevient à ces lois.

Rang

Les billets constitueront des obligations directes, de premier rang, non garanties et non subordonnées de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, de premier rang, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours à un moment donné (sous réserve d'une disposition contraire de la loi). **Aucune assurance ne protégera les investisseurs en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Risque de change

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées aux présentes sont libellées en dollars américains. Les billets seront libellés, et le capital et le rendement variable seront payables, le cas échéant, en dollars américains. Si d'autres actifs ou éléments du revenu de l'investisseur sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets sera exposé à des risques de change. Voir « Risque de change » à la rubrique « Facteurs de risque » du présent document d'information.

Notation

Les billets n'ont pas été et ne seront pas notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de rang supérieur de la Banque étaient notés AA par DBRS, A+ par S&P, AA par Fitch et Aa2 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations non subordonnées et non garanties de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an ou plus. **Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.**

Opérations sur l'indice

Dans le cours normal de ses activités commerciales, la Banque peut détenir des droits liés à l'indice ou à l'indice de remplacement. La Banque et les membres de son groupe peuvent négocier les titres composant l'indice ou l'indice de remplacement et peuvent, lorsque cela est permis, accepter des dépôts de tout émetteur de titres composant l'indice ou l'indice de remplacement ou d'une autre personne ou entité ayant des obligations reliées à cet émetteur, lui consentir des prêts ou autrement lui accorder du crédit et généralement effectuer n'importe quel type d'opération avec lui, notamment en matière de services bancaires commerciaux ou d'investissement, et peuvent négocier pour leur propre compte des options, contrats à terme ou dérivés se rattachant à l'indice (y compris faire les opérations sur titres que la Banque peut juger opportunes, à son gré, pour se protéger contre un risque à l'égard des billets) et peuvent agir à cet égard comme si les billets n'existaient pas, peu importe qu'une telle mesure ait ou non un effet défavorable sur le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale et donc sur le rendement variable éventuellement payable au titre des billets. Rien ne garantit que les mesures que prennent la Banque et les membres de son groupe n'auront pas d'effet défavorable sur le niveau de l'indice et sur les sommes éventuellement payables au titre des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, que ce soit en vertu des relations décrites ci-dessus ou autrement, être à l'occasion en possession de renseignements au sujet de l'émetteur d'un titre composant l'indice ou l'indice de remplacement qui ne sont pas accessibles au public ni connus des investisseurs, sans que les billets

n'obligent la Banque ou les membres de son groupe à divulguer aux investisseurs ces relations ou ces renseignements (confidentiels ou non).

Avis

Tous les avis à l'intention des investisseurs concernant les billets seront donnés (i) par voie électronique ou télécopieur au dépositaire intéressé (initialement la CDS) ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des investisseurs et émis sous forme définitive, par la poste ou une autre méthode de livraison choisie par la Banque à l'adresse inscrite des investisseurs. Il est toutefois entendu que tout avis exigé à l'égard d'un événement extraordinaire sera également publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien de langue anglaise à tirage national et dans un quotidien de langue française à grand tirage à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les conditions des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des investisseurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas d'incidence importante et défavorable sur les droits des investisseurs. L'avis de toute modification apportée sans le consentement des investisseurs sera transmis aux investisseurs avant la prise d'effet de la modification ou peu après. Dans les autres cas, les conditions des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et que cette modification est approuvée par une résolution adoptée par des investisseurs détenant au moins 66 ⅔ % du capital des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des investisseurs est constitué d'au moins deux porteurs présents ou représentés par procuration et détenant au moins 10 % du capital des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque, et un avis sera donné aux investisseurs de cette reprise d'assemblée. Les investisseurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque investisseur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de vote aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits d'annulation des investisseurs

Une personne peut annuler l'ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) en donnant des directives à la Banque par l'intermédiaire de son conseiller en placement à tout moment dans les 48 heures suivant : (i) le jour où la convention d'achat de billets est conclue ou, si elle est postérieure, (ii) la réception réputée du présent document d'information. À toutes fins, la convention d'achat de billets sera réputée avoir été conclue : (i) le jour où l'ordre d'achat est reçu, lorsqu'il est transmis par téléphone ou par voie électronique; ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, 48 heures suivant : a) le jour de la réception réputée du présent document d'information ou, s'il est postérieur, b) le jour où l'ordre d'achat est reçu.

Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : (i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, s'il est transmis par voie électronique, (ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, s'il est transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, s'il est transmis par la poste, ou (iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

La personne qui annule l'achat d'un billet est autorisée à se faire rembourser tout capital qu'elle a versé, le cas échéant, pour acheter le billet et les frais d'achat qu'elle a éventuellement payés. Le droit d'annulation n'est pas accordé aux investisseurs qui achètent des billets sur le marché secondaire.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription correspondant à 100,00 % de son capital (100,00 \$ US par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et un émetteur associé au placeur pour compte selon la législation en valeurs mobilières applicable du Canada.**

La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 10 décembre 2020. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à son gré, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur. À toutes fins, la convention d'achat de

billets sera réputée avoir été conclue : (i) le jour où l'ordre d'achat est reçu, lorsqu'il est transmis par téléphone ou par voie électronique; ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, 48 heures suivant : a) le jour de la réception réputée du présent document d'information ou, s'il est postérieur, et b) le jour où l'ordre d'achat est reçu. Si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, tous les fonds de souscription seront retournés aux souscripteurs sans intérêt ni déduction.

Les membres admissibles du syndicat de placement ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. Les frais de vente seront payés sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte sur ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à la CDS et sera déposé auprès de la CDS à la date d'émission. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant les billets ne sera délivré aux investisseurs et l'inscription des droits sur les billets et de leur transfert se fera dans le système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

À l'occasion de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne se veut pas une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ni à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou sollicitation et il est interdit de l'utiliser à une telle fin. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis (*U.S. persons*), au sens du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou à leur profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les billets ne sont pas censés et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement proposés à un investisseur de détail de l'EEE ou du Royaume-Uni. Par « offre », on entend la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les modalités de l'offre et sur les billets offerts pour que l'investisseur puisse décider d'acheter ou de souscrire les billets. Par « investisseur de détail », on entend une personne qui tombe dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : a) un client de détail au sens du point (11) du paragraphe 4(1) de la Directive (UE) 2014/65 (dans sa version modifiée, « MiFID II »); b) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 (dans sa version modifiée), dans l'éventualité où ce client ne tomberait pas dans la catégorie de client professionnel, au sens du point (10) du paragraphe 4(1) de MiFID II; c) une personne qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (dans sa version modifiée, le « règlement sur les prospectus »). Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) n° 1286/2014 (dans sa version modifiée, le « règlement PRIIP ») pour offrir ou vendre les billets ou les proposer autrement à des investisseurs de détail de l'EEE ou du Royaume-Uni n'a été établi, de sorte que l'offre, la vente ou la proposition de billets à un investisseur de détail de l'EEE ou du Royaume-Uni pourrait être illégale selon le règlement PRIIP.

La Banque se réserve le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement des billets et le bulletin d'information sans préavis aux investisseurs et peut refuser des ordres en totalité ou en partie (donnés directement par la Banque ou par l'intermédiaire du placeur pour compte ou de membres du syndicat de placement). Les fonds de souscription remis par les souscripteurs avant la date d'émission seront conservés dans un compte par le placeur pour compte. La Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre de souscrire des billets, même si des fonds ont été remis à cet égard. Les fonds remis par le souscripteur auquel des billets ne sont pas émis pour quelque raison que ce soit lui seront rendus sans déduction. Que les billets soient émis ou non, aucun intérêt ni aucune autre rémunération ne sera versé à un souscripteur ou au courtier ou conseiller financier représentant le souscripteur à l'égard des fonds de souscription remis par le souscripteur avant la date d'émission. La Banque, le placeur pour compte et les membres de leurs groupes respectifs ne seront aucunement tenus de verser de tels intérêts ou une telle rémunération.

Les courtiers peuvent acheter et vendre des billets sur un marché secondaire existant, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres conditions de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés au gré des courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires de la présente série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les conditions peuvent être essentiellement semblables aux conditions des billets offerts aux présentes, qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets.

FUNDSERV

Généralités

Certains investisseurs peuvent acheter des billets par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés sur le réseau Fundserv Inc. (« Fundserv »), qui facilite l'acheminement des ordres. Les renseignements suivants sur Fundserv sont pertinents pour ces investisseurs. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'intermédiaire du réseau Fundserv et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de Fundserv qui s'applique à eux.

Le courtier ou l'entreprise qui passe un ordre d'achat de billets sur le réseau Fundserv au nom d'un investisseur pourrait ne pas être en mesure d'enregistrer les billets dans certains régimes enregistrés en vertu de la LIR. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront passés par l'intermédiaire du réseau Fundserv et connaître les limites à leur capacité de faire enregistrer les billets dans certains régimes enregistrés.

Le réseau Fundserv appartient aux promoteurs et aux distributeurs de fonds, qui l'exploitent. Il fournit aux distributeurs de fonds et de certains autres produits financiers (y compris aux courtiers qui vendent des fonds d'investissement, aux émetteurs qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et aux promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des ordres en ligne pour ces produits financiers. Le réseau Fundserv a été initialement conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'ordres portant sur des titres de fonds communs de placement par ses membres. Le réseau Fundserv est aussi actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau Fundserv permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets compatibles avec Fundserv détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de la CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront à l'origine émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de la CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire du réseau Fundserv (les « billets compatibles avec Fundserv ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir « Description des billets – Forme des billets » ci-dessus pour obtenir plus de détails sur la CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les investisseurs qui détiennent des billets compatibles avec Fundserv auront donc la propriété effective indirecte du billet global, étant donné que la propriété effective des billets sera inscrite dans les registres de la CDS sous le nom de Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de la CDS. Les droits de propriété effective des investisseurs dans les billets compatibles avec Fundserv seront eux-mêmes inscrits dans les registres de Scotia Capitaux Inc. L'investisseur est avisé que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'investisseur par l'intermédiaire du réseau Fundserv.

Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau Fundserv

Pour que soit conclu l'achat de billets compatibles avec Fundserv émis par la Banque, les ordres doivent être passés par l'intermédiaire de Fundserv avant 13 h (heure de Toronto) le dernier jour de la période de vente et le prix de souscription total (c.-à-d. le capital de tous les billets) doit être remis au placeur pour compte en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, le placeur pour compte se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets compatibles avec Fundserv. Si les billets compatibles avec Fundserv ne sont pas émis à la personne qui a livré ces fonds, ces derniers lui seront retournés sans délai et sans intérêt ni autre dédommagement.

Vente par un distributeur faisant partie du réseau Fundserv

L'investisseur qui souhaite vendre des billets compatibles avec Fundserv avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'investisseur détenant des billets par l'intermédiaire d'un « courtier de plein exercice » qui a un lien direct avec la CDS ne serait pas nécessairement assujéti. L'investisseur qui souhaite vendre un billet compatible avec Fundserv doit consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'investisseur doit vendre les billets compatibles avec Fundserv en utilisant la procédure de « rachat » du réseau Fundserv; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier le prix de vente des billets compatibles avec Fundserv. C'est plutôt le conseiller financier de l'investisseur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet compatible avec Fundserv conformément à la procédure du réseau Fundserv alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par le réseau Fundserv). Toute demande reçue après ce moment sera réputée envoyée et reçue le jour

ouvrable suivant. La vente du billet compatible avec Fundserv se fera au cours acheteur du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable en cause qui est communiqué au réseau Fundserv par Scotia Capitaux Inc. L'investisseur est avisé que, même si la procédure de « rachat » du réseau Fundserv était utilisée, les billets compatibles avec Fundserv de l'investisseur ne seront pas rachetés par le placeur pour compte, mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire au placeur pour compte, qui pourra alors, à son gré, vendre ces billets compatibles avec Fundserv à des tiers à n'importe quel prix ou les conserver en stock.

Les investisseurs sont également avisés que le mécanisme de « rachat » des billets compatibles avec Fundserv peut être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans préavis, ce qui empêcherait les investisseurs de vendre leurs billets compatibles avec Fundserv. Les investisseurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent considérer attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets compatibles avec Fundserv.

Le placeur pour compte est le « promoteur du fonds » pour les billets compatibles avec Fundserv au sein du réseau Fundserv. Il est tenu de publier un cours acheteur pour les billets compatibles avec Fundserv quotidiennement, cours acheteur qui peut également être utilisé à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux investisseurs. Voir le deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront le cours acheteur des billets à un moment donné. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur des billets proposé par le placeur pour compte à la fermeture des bureaux le jour ouvrable en question. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur du placeur pour compte généralement offert à tous les investisseurs, y compris les clients du placeur pour compte, à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'investisseur qui détient des billets compatibles avec Fundserv doit comprendre que ces billets ne sont pas nécessairement transférables à un autre courtier s'il décide de changer de courtier. Dans ce cas, l'investisseur devra vendre les billets compatibles avec Fundserv conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

AGENT DES CALCULS

Scotia Capitaux Inc. sera l'agent des calculs applicables aux billets. L'agent des calculs agira de façon indépendante et non à titre de mandataire de la Banque ou des investisseurs. Il sera seul et unique responsable des décisions et des calculs à l'égard du rendement de l'indice et du rendement variable éventuel ainsi que de certaines autres décisions concernant les billets et l'indice. L'agent des calculs prendra toutes ses décisions et fera tous ses calculs à son gré. En l'absence d'erreur manifeste, de manquement volontaire ou de mauvaise foi, ses décisions et ses calculs seront concluants et exécutoires pour les investisseurs et n'engageront pas sa responsabilité, celle du placeur pour compte ni celle de la Banque. Les investisseurs ou les tiers n'auront droit à aucune indemnité de la part de l'agent des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque en cas de perte occasionnée par une décision ou un calcul de l'agent des calculs. L'agent des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et de faire preuve d'un jugement raisonnable. Il peut avoir un intérêt économique contraire à celui des investisseurs, notamment en ce qui concerne les arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et en ce qui concerne certaines autres décisions qu'il doit prendre à l'égard des billets, au sujet par exemple de l'établissement du rendement de l'indice et du rendement variable, le cas échéant, et quant à savoir s'il s'est produit une perturbation du marché, une modification importante de l'indice ou un événement extraordinaire.

L'INDICE

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice S&P 500® (l'« indice ») fondée sur l'information obtenue sur le site Web du promoteur d'indice, Standard & Poor's (le « promoteur d'indice ») (www.ca.spindices.com). Ce site Web n'est pas intégré par renvoi au présent document d'information et n'en fait pas partie. L'information sur l'indice donnée aux présentes, notamment quant à sa composition, à son mode de calcul et à la modification des titres le composant, est tirée de sources publiques. Son exactitude et son exhaustivité ne sont pas garanties. Cette information présente les politiques du promoteur d'indice et est susceptible d'être modifiée par lui. Le présent document d'information concerne uniquement les billets et ne se rapporte pas à l'indice ou aux titres qui le composent.

Description générale

L'indice S&P 500® se compose des titres de 500 sociétés américaines à grande capitalisation qui sont chefs de file dans des industries de premier plan de l'économie américaine. L'indice est pondéré selon la capitalisation boursière, les pondérations étant ajustées en fonction du flottant disponible, et il couvre onze secteurs économiques, soit environ 80 % des titres américains. L'indice est tenu par le comité des indices, une équipe d'économistes et d'analystes d'indices de S&P Dow Jones Indices, qui se réunit chaque mois. Le comité des indices a pour objectif de veiller à ce que l'indice demeure un indicateur clé des titres

américains qui reflète en continu les caractéristiques de risque et de rendement de l'ensemble des sociétés à grande capitalisation. Le comité des indices surveille aussi la liquidité des titres composant l'indice afin d'assurer l'efficacité des opérations de portefeuille tout en maintenant au minimum la rotation de ces titres au sein de l'indice. Au moins 50 % des actions en circulation des sociétés comprises dans l'indice S&P 500® dont la capitalisation boursière est d'au moins 8,2 milliards de dollars américains doivent pouvoir servir à rééquilibrer les opérations.

Chaque titre de l'indice est évalué en fonction de la représentation sectorielle, de la liquidité, de la taille et des fondamentaux positifs des entreprises. La valeur de l'indice est égale au produit du cours des composantes individuelles par le nombre d'actions dans leur flottant libre. Le nombre d'actions dans le flottant libre tient compte des blocs de contrôle. La capitalisation boursière de toutes les composantes individuelles est additionnée et divisée par le diviseur de l'indice, diviseur qui peut être ajusté compte tenu des mesures prises par les sociétés et des restructurations importantes. Les critères de retrait d'un titre de l'indice comprennent la violation d'une ou de plusieurs des exigences de l'indice, de même que les fusions ou acquisitions visant des sociétés comprises dans l'indice.

Le tableau suivant présente, en fonction de leur pondération dans l'indice, les 10 premiers émetteurs dont les titres composaient l'indice ainsi que leur symbole en date du 30 octobre 2020. La composition historique de l'indice ne reflète pas nécessairement sa composition à venir.

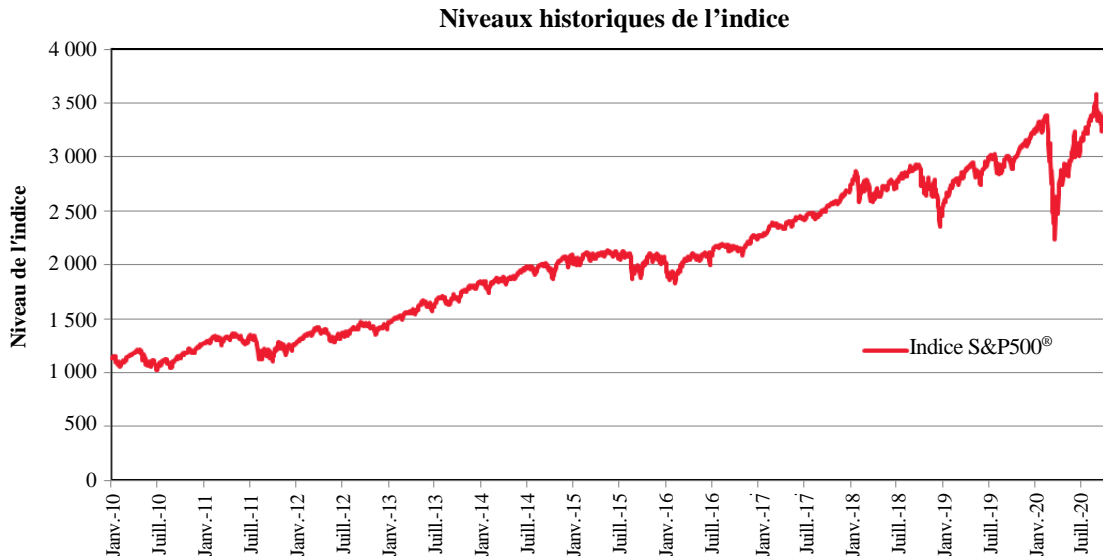
<u>Émetteur</u>	<u>Symbole</u>
Apple Inc.	AAPL
Microsoft Corporation	MSFT
Amazon.com, Inc.	AMZN
Facebook, Inc. catégorie A	FB
Alphabet Inc. catégorie A	GOOGL
Alphabet Inc. catégorie C	GOOG
Berkshire Hathaway Inc. catégorie B	BRK.B
Johnson & Johnson	JNJ
The Procter & Gamble Company	PG
Nvidia Corporation	NVDA

La pondération de chaque secteur de l'indice en date du 30 octobre 2020 est indiquée ci-dessous. La pondération historique de l'indice ne reflète pas nécessairement sa composition et sa pondération à venir.

<u>Secteur</u>	<u>Pondération (%)</u>
Technologie de l'information	27,4 %
Soins de santé	14,1 %
Biens de consommation discrétionnaires	11,6 %
Services de communication	11,2 %
Services financiers	9,9 %
Industries	8,4 %
Biens de consommation de base	7 %
Services publics	3,2 %
Matériaux	2,7 %
Immobilier	2,6 %
Énergie	2 %

Rendement historique

Le graphique qui suit illustre le rendement lié au cours de l'indice entre le 4 janvier 2010 et le 9 novembre 2020.



Le rendement lié au cours de l'indice illustré ci-dessus ne tient pas compte des dividendes, des distributions ni des d'autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les titres composant l'indice. En date du 9 novembre 2020, le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice était de 1,69 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 8,74 % sur la durée d'environ cinq ans des billets, dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres composant l'indice demeurent constants. **Le rendement historique de l'indice n'indique pas forcément le rendement futur de l'indice ou des billets.**

Contrat de licence conclu par le promoteur d'indice et la Banque

Le promoteur d'indice et la Banque ont conclu un contrat de licence non exclusive stipulant que la Banque, ainsi que certains membres de son groupe, a obtenu, moyennant rémunération, le droit d'utiliser l'indice relativement à des titres, notamment les billets.

Le contrat de licence conclu par le promoteur d'indice et la Banque prévoit que le texte suivant doit figurer dans le présent document d'information :

[TRADUCTION] « Standard & Poor's® », « S&P® » et « S&P 500® » sont des marques de Standard & Poor's Financial Services LLC et sont utilisées par la Banque aux termes de licences. Les billets ne sont pas promus, endossés ni vendus par Standard & Poor's. Standard & Poor's ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité de l'indice Standard & Poor's de suivre le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien entre Standard & Poor's et la Banque est l'attribution de licences d'utilisation de certaines marques de commerce et de certains noms commerciaux de Standard & Poor's et de l'indice Standard & Poor's qui est établi, constitué et calculé par Standard & Poor's sans tenir compte de la Banque ou des billets. Standard & Poor's n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la Banque ni des propriétaires des billets pour établir, constituer ou calculer l'indice. Standard & Poor's n'est pas responsable des décisions concernant les prix et les quantités de billets qui seront émis et le moment où ils seront émis ou concernant l'équation pour la conversion des billets en espèces, ni du calcul de cette équation, et elle n'a pas participé à ces décisions ou calculs. Standard & Poor's n'a pas d'obligation ni de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

STANDARD & POOR'S NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET ELLE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS CONNEXES. ELLE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, RELATIVE AUX RÉSULTATS QUE LA BANQUE, LES PROPRIÉTAIRES DES BILLETS OU D'AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS

OBTIENDRONT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. STANDARD & POOR'S NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES.

SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, STANDARD & POOR'S NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT LES PERTES DE PROFIT) MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE PAREILS DOMMAGES.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement attribuables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un investisseur qui achète des billets au moment de leur émission. Le présent sommaire concerne uniquement l'investisseur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), est résident du Canada (ou réputé tel), traite sans lien de dépendance avec la Banque et le placeur pour compte, n'est pas affilié à la Banque et détient les billets à titre d'immobilisations (le « **premier investisseur résident** »). Les billets seront généralement considérés comme des immobilisations pour le premier investisseur résident à moins : (i) qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; (ii) qu'il ne les ait acquis dans le cadre d'un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets ne seraient pas autrement considérés comme des immobilisations ou qui souhaitent être sûrs que les billets seront considérés comme des immobilisations peuvent faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR afin que les billets et les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) qu'ils détiennent soient considérés comme des immobilisations pour l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition ultérieures. Le présent sommaire ne concerne pas le premier investisseur résident qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR. **L'investisseur éventuel qui n'est pas un premier investisseur résident (notamment l'investisseur qui ne réside pas au Canada) doit consulter ses conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans son cas.**

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation du conseiller juridique des pratiques actuelles administratives et de cotisation de l'ARC et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Il suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit, à l'exception des propositions fiscales et de la manière expressément prévue aux présentes, de changements à la loi ou aux pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement; il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les billets dans leur situation particulière.

Les billets sont libellés en dollars américains. Pour l'application de la LIR, toutes les sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent généralement être converties en dollars canadiens selon le taux de change applicable. Par conséquent, le premier investisseur résident peut recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

Rendement variable et rendement variable par anticipation

Dans certains cas, en vertu des dispositions de la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (terme défini dans la LIR), comme les billets. Compte tenu en partie de l'interprétation du conseiller juridique de la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des commentaires ci-après, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les billets à l'égard du rendement variable ou du rendement variable par anticipation éventuel aux termes de ces dispositions avant l'année d'imposition du premier investisseur résident qui comprend la date d'évaluation finale ou la détermination du rendement variable par anticipation après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Le rendement variable ou le rendement variable par anticipation éventuellement reçu par le premier investisseur résident à la disposition du billet en faveur de la Banque à la date d'échéance ou à la suite du choix de la Banque de verser le rendement variable par anticipation, le cas échéant, après un événement extraordinaire devra être inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition où ce montant peut être calculé, sauf s'il a déjà été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un rendement variable par anticipation est établi à la suite d'un événement extraordinaire, mais que le versement en est différé jusqu'à la date d'échéance, le premier investisseur résident sera tenu d'ajouter ce rendement variable par anticipation dans son revenu pendant la durée des billets, à compter de l'année d'imposition de la date de notification d'un événement extraordinaire et à l'égard de la période commençant à la date d'émission.

Disposition des billets

Dans certaines circonstances, lorsqu'un investisseur cède ou transfère autrement une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance jusqu'à ce moment mais encore impayés sont exclus du produit de disposition de la créance et doivent être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a lieu, sauf dans la mesure où ils ont déjà été inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert) sur le capital du billet (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert).

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté du billet pour le premier investisseur résident majoré des frais raisonnables de disposition.

Le premier investisseur résident doit inclure dans son revenu la moitié de tout gain en capital qu'il a réalisé. La moitié d'une perte en capital subie par le premier investisseur résident doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, et peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, en conformité avec les règles prévues par la LIR.

Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement du billet par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé à exercer ses activités la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) (Canada) B3J 3B7, et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

La Banque est une banque de premier plan dans les Amériques. Elle aide ses clients, leurs familles et leurs collectivités à atteindre leurs objectifs au moyen de conseils et d'une vaste gamme de produits et de services, dont des services bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés, des services bancaires privés, d'investissement et de gestion de patrimoine ainsi que des services liés aux marchés des capitaux grâce à un effectif de plus de 100 000 employés.

Des renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2019 aux pages 38 à 49, inclusivement, du rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2019.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets est assujéti à certains risques que les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement avant de faire l'acquisition des billets, notamment aux risques décrits ci-après.

Pertinence d'un placement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement avec ses conseillers, notamment ses conseillers en placement et ses conseillers juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence d'un placement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. La Banque, l'agent des calculs et le placeur pour compte ne font aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets par quiconque. Les billets diffèrent à certains égards d'un placement dans des titres à revenu fixe, des obligations ou des titres de créance ordinaires. Un placement dans les billets pourrait convenir aux investisseurs qui (i) ont un horizon de placement à moyen terme, (ii) sont prêts à recevoir un rendement qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé, mais qui est fondé sur le rendement du cours de l'indice mesuré sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice, (iii) sont prêts à recevoir le capital uniquement à la date d'échéance, (iv) sont disposés à accepter un rendement éventuel (auquel sera appliqué le taux de participation) qui ne tient pas compte des dividendes, des distributions ou des

autres sommes ou revenus (le cas échéant) déclarés, cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice, (v) ne s'attendent pas à un rendement certain et n'en ont pas besoin et (vi) sont disposés à accepter les risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ». Le capital est remboursé à l'échéance seulement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels en ce qu'ils n'offrent pas un rendement en fonction d'un taux fixe ou variable. Il est possible que la hausse éventuelle de la valeur de l'indice entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale ne produise aucun rendement positif de l'indice, de sorte que les billets ne pourraient ne produire aucun rendement. Les billets ne produiront un rendement que si le niveau final de l'indice est supérieur au niveau initial de l'indice. Par conséquent, les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui s'attendent à un rendement certain ou qui en ont besoin.

Comparaison avec d'autres obligations

Les conditions des billets diffèrent de celles des placements dans des titres à revenu fixe, des obligations ou des titres de créance ordinaires puisque leur rendement variable éventuel n'est payable qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et uniquement si le rendement de l'indice est supérieur à 0,00 %. Le fait que le rendement de l'indice soit supérieur ou non à 0,00 % dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. Par conséquent, rien ne garantit que le rendement de l'indice sera supérieur à 0,00 %, ou qu'un montant supérieur au capital sera payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un placement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un placement dans les billets peut donner un rendement inférieur à celui d'autres placements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Même si le remboursement auquel aura droit un investisseur à la date d'échéance ne saurait être inférieur à leur capital, les billets ne produisent pas d'intérêts à taux fixe et rien ne garantit que des billets produiront un rendement variable. Le rendement historique de l'indice ne devrait pas être considéré comme une indication de son rendement futur ou de celui des billets. Rien ne garantit que l'indice s'appréciera pendant que les billets sont en circulation, que le niveau final de l'indice sera supérieur au niveau initial de l'indice ou qu'un rendement variable sera versé sur les billets à la date d'échéance.

Le rendement variable peut être nul

Le rendement variable qui peut être payable sur les billets est lié au rendement de l'indice (qui peut être nul, positif ou négatif) assujéti à un taux de participation de 29,30 %. Les investisseurs doivent bien comprendre que le rendement variable des billets pourrait être nul. À moins que le rendement de l'indice ne soit positif, tel que mesuré en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets à l'échéance. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Les billets ne reproduisent pas le rendement d'un placement dans l'indice

Un placement dans les billets est différent d'un placement direct dans l'indice ou dans les titres qui le composent. Ainsi, l'investisseur n'aura pas les droits et les avantages d'un actionnaire, y compris le droit de recevoir des dividendes, des distributions ou d'autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres composant l'indice, ni le droit de voter ou d'assister aux assemblées d'actionnaires. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice en date du 9 novembre 2020 était de 1,69 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 8,74 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice demeurent constants. Les risques que comportent les billets sont différents de ceux découlant d'un placement direct dans l'indice ou dans les titres qui le composent, et le rendement payable sur les billets ne sera pas identique au rendement lié à l'indice ou aux titres qui le composent. Le rendement de l'indice sera mesuré en fonction du rendement de son cours, sera assujéti à un taux de participation de 29,30 % appliqué à l'échéance s'il est positif et ne tiendra pas compte des dividendes, des distributions ou des autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Par conséquent, les investisseurs ne profiteront pas des dividendes, des distributions ou des autres revenus ou sommes cumulés et versés sur les titres qui composent l'indice. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Mise en gage

La capacité d'un investisseur de mettre en gage ses billets ou d'exercer par ailleurs son droit sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Rendement historique de l'indice

Le rendement variable éventuel sera établi en fonction du rendement du cours de l'indice, mesuré en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice. Il est impossible de prédire si le niveau de clôture de l'indice augmentera ou diminuera pendant la durée des billets ou si le niveau final de l'indice sera supérieur au niveau initial de l'indice. Le rendement historique de l'indice n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur.

Risques liés à l'indice et aux composantes de l'indice

Les renseignements sur l'indice figurant dans le présent document d'information proviennent de sources publiques et sont présentés sous forme sommaire. La Banque, le placeur pour compte et le courtier en valeurs mobilières qui vendent des billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou du contenu du site Web du promoteur d'indice nommé dans le présent document d'information. L'information figurant sur ce site Web n'est pas intégrée dans le présent document d'information par renvoi et n'est pas réputée en faire partie. Il est impossible de prédire si le niveau de clôture de l'indice augmentera ou diminuera pendant la durée des billets ou si le niveau final de l'indice sera supérieur au niveau initial de l'indice. Le niveau de clôture de l'indice sera influencé par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, pouvant influencer sur les marchés des finances et des valeurs mobilières en général, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur de l'indice. L'investisseur éventuel doit mener sa propre étude de l'indice, selon ce qu'il estime nécessaire, pour en arriver à prendre une décision éclairée avant d'investir dans les billets.

Le rendement des billets est calculé en fonction du cours des titres de capitaux propres d'émetteurs à grande capitalisation américains. Par conséquent, le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par plusieurs facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les marchés boursiers américains et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers en valeurs, notamment des facteurs politiques, économiques, financiers et d'autres facteurs qui ont une influence sur le marché américain en général, et par des facteurs comme des changements au sein des entreprises, l'évolution de la réglementation, les fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un secteur précis du marché ou d'un émetteur particulier. De plus, les normes et les exigences relatives à la comptabilité, à l'audit et à la communication de l'information financière et de l'information continue aux États-Unis pourraient différer de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens.

Risque lié à la liquidité et marché secondaire

Le capital des billets est payable uniquement à l'échéance. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Toutefois le placeur pour compte entend déployer des efforts raisonnables dans une conjoncture de marché normale pour tenir un marché secondaire pour les billets, mais il se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir, à son gré et sans préavis aux investisseurs. Ces efforts seront les suivants : le placeur pour compte publiera un cours acheteur quotidien pour les billets par l'intermédiaire du réseau Fundserv. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un investisseur donné et peut, à son gré, limiter le capital des billets qu'il achète d'un investisseur donné un jour donné et/ou différer l'achat d'une partie ou de la totalité des billets d'un investisseur donné. Les investisseurs peuvent vendre les billets sur un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : (i) le capital du billet qui est payable à l'échéance et (ii) la valeur prévue du rendement variable, le cas échéant. En règle générale, plus l'échéance est lointaine et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où le cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra d'un certain nombre de variables, dont a) la volatilité du niveau de clôture de l'indice, b) la durée restant jusqu'à l'échéance des billets; c) les variations du niveau de clôture de l'indice depuis la date d'évaluation initiale et d) divers autres facteurs comme les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. En raison de la méthode utilisée pour établir sa valeur, le rendement variable éventuel prévu peut être beaucoup moins élevé que s'il était calculé uniquement en fonction du rendement de l'indice. L'investisseur pourra recevoir la pleine valeur du taux de participation (100,00 %) uniquement s'il détient les billets jusqu'à l'échéance. L'investisseur qui vend ses billets avant la date d'échéance sur un marché secondaire (si un tel marché existe pour les billets) doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra ne reflète pas nécessairement la pleine valeur du taux de participation. L'investisseur qui vend des billets sur un marché secondaire avant l'échéance pourrait devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement de l'indice a été positif, ce qui pourrait lui occasionner une perte.

Rendement du cours de l'indice et taux de participation uniquement

Le rendement variable, le cas échéant, payable à l'égard des billets sera fondé uniquement sur le rendement du cours de l'indice et le taux de participation. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice au 9 novembre 2020 était de 1,69 %,

ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 8,74 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice demeurent constants. L'investisseur n'aura pas droit aux dividendes, distributions ou autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice au moyen d'un réinvestissement ou autrement. Le rendement de l'indice ne tiendra pas compte des dividendes, des distributions ou des autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Par conséquent, le rendement fondé sur la formule de calcul du rendement de l'indice ne sera pas le même que le rendement qui serait obtenu si les titres de l'indice étaient achetés directement et détenus durant la même période.

Conflit possible entre les intérêts de l'investisseur et ceux de la Banque de Nouvelle-Écosse et des membres de son groupe

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent des calculs, Scotia Capitaux Inc. calculera le rendement variable éventuel à payer aux investisseurs à la date d'échéance et établira le cours acheteur. L'agent des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement par rapport aux billets à l'occasion. Par exemple, il lui incombe de déterminer si une perturbation du marché, une modification importante de l'indice ou un événement extraordinaire est survenu, ce qui l'amènerait à prendre certaines décisions et à effectuer certains calculs. Bien que l'agent des calculs soit tenu de prendre ces décisions et de faire ces calculs de bonne foi et suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, manquement volontaire ou mauvaise foi, toutes ses décisions et tous ses calculs seront concluants à toutes fins et exécutoires pour les investisseurs et n'engageront pas sa responsabilité ni celle du placeur pour compte ou de la Banque. Les investisseurs ou les tiers n'auront pas droit à une indemnité de la part de l'agent des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque pour une perte subie par suite d'une décision ou d'un calcul de l'agent des calculs. Étant donné que les décisions et les calculs de l'agent des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent des calculs doit prendre de telles décisions ou faire de tels calculs.

Puisque la Banque et l'agent des calculs peuvent être la même personne, l'agent des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des investisseurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent des calculs doit prendre, comme la question de savoir si une perturbation du marché, une modification importante de l'indice ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard de l'indice. La Banque et les membres de son groupe peuvent également, lorsque cela est permis, faire négocier les titres ou autres droits composant l'indice ou l'indice de remplacement et peuvent, lorsque cela est permis, accepter des dépôts de tout émetteur de titres composant l'indice ou l'indice de remplacement ou d'une autre personne ou entité ayant des obligations reliées à cet émetteur, lui consentir des prêts ou autrement lui accorder du crédit et généralement effectuer n'importe quel type d'opération avec lui, notamment en matière de services bancaires commerciaux ou d'investissement, et peuvent négocier pour leur propre compte des options, contrats à terme ou dérivés se rattachant à l'indice (y compris faire les opérations sur titres que la Banque peut juger opportunes, à son gré, pour se protéger contre un risque à l'égard des billets), et peuvent agir à cet égard comme si les billets n'existaient pas, peu importe qu'une telle mesure puisse avoir un effet défavorable sur le niveau initial de l'indice ou le niveau final de l'indice, ou puisse avoir un effet défavorable sur un indice de remplacement et, par conséquent, sur le rendement variable, le cas échéant, payable au titre des billets. Rien ne garantit que les mesures que prennent la Banque et les membres de son groupe n'auront pas d'effet défavorable sur la valeur de l'indice et, par conséquent, sur le rendement variable éventuellement payable au titre des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, que ce soit en vertu des relations décrites ci-dessus ou autrement, être à l'occasion en possession de renseignements au sujet d'un émetteur de titres ou d'obligations composant l'indice ou un indice de remplacement qui ne sont pas accessibles au public ni connus des investisseurs, sans que les billets n'obligent la Banque ou les membres de son groupe à divulguer aux investisseurs ces relations ou ces renseignements (confidentiels ou non). Finalement, les conseillers de Scotia Capitaux ou d'autres courtiers peuvent demander et négocier les conditions de certains billets au nom de leurs clients, notamment en ce qui concerne les honoraires versés à ces conseillers au titre des billets, ce qui pourrait entraîner un risque de conflit entre les intérêts des conseillers et de leurs clients.

Perturbation du marché

Si l'indice est touché par une perturbation du marché pendant la durée des billets, notamment à la date d'émission, à la date d'évaluation initiale ou à la date d'évaluation finale, l'établissement du niveau de clôture de l'indice à cette date et du rendement de l'indice seront reportés au prochain jour de bourse où l'indice n'est plus touché par la perturbation du marché. Le niveau de clôture de l'indice peut fluctuer pendant ce temps. Si une perturbation du marché survient et se poursuit pendant huit jours de bourse consécutifs, l'établissement du niveau de clôture de l'indice et du rendement de l'indice peuvent être ajustés. Dans ce cas, le versement du rendement variable, le cas échéant, peut être reporté et le rendement variable éventuel peut être inférieur au rendement variable qui aurait autrement été payable en l'absence d'événement extraordinaire. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux investisseurs prenant effet à la date de notification indiquée, choisir d'établir et de payer par anticipation le rendement variable éventuel sur tous les billets en circulation, auquel cas un rendement variable par anticipation, plutôt qu'un rendement variable, peut être payable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ». Dans ce cas, le rendement variable éventuel peut être inférieur au rendement variable qui aurait autrement été payable en l'absence d'événement extraordinaire. En aucun cas le capital d'un billet ne sera versé avant la date d'échéance.

Modification importante de l'indice et modifications touchant l'indice

Les politiques du promoteur d'indice concernant le calcul de l'indice, l'ajout, la suppression ou le remplacement des titres qui le composent et la manière dont les faits qui influent sur les titres qui composent l'indice ou sur leurs émetteurs, comme les dividendes, les distributions ou les autres sommes ou revenus versés sur les titres qui le composent, une réorganisation ou une fusion des émetteurs constituant l'indice, sont reflétés dans la valeur de l'indice et peuvent avoir une incidence sur la somme éventuellement payable au titre des billets et sur le cours des billets avant l'échéance. La somme éventuellement payable au titre des billets et leur cours pourraient également être touchés si le promoteur d'indice modifie ces politiques ou la méthodologie de calcul de l'indice ou s'il cesse ou suspend le calcul ou la publication de l'indice. Si une modification importante de l'indice survient, l'agent des calculs peut calculer le rendement de l'indice en utilisant le niveau de clôture de l'indice qu'il aura établi à l'aide de la formule et de la méthode en vigueur pour calculer l'indice avant la modification, ou peut utiliser un indice remplaçant. Dans ce cas, le rendement variable éventuel peut être inférieur au rendement variable qui aurait été payable en l'absence de la modification importante de l'indice. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements en raison de changements importants ».

Le promoteur d'indice n'a aucune obligation à l'égard des billets, n'est aucunement tenu de continuer à calculer, à diffuser et à publier l'indice. Des facteurs tels que la conjoncture du marché ou des raisons juridiques, financières, fiscales ou de surveillance peuvent obliger à modifier la méthode de calcul de l'indice, modifications qui pourraient affecter les sommes éventuellement payables au titre des billets et la valeur des billets. Le promoteur d'indice peut également apporter des modifications aux conditions de l'indice et à la méthode utilisée pour calculer l'indice, selon ce qu'il juge nécessaire et souhaitable, afin de prévenir les erreurs évidentes ou démontrables, de corriger des conditions incorrectes ou d'y apporter des ajouts. Toute modification de la méthodologie de l'indice est initiée par le promoteur d'indice, qui n'est pas tenu de fournir d'information sur une modification ou un changement. En outre, la pandémie de COVID-19 pourrait causer des perturbations sur les marchés financiers, y compris des interruptions, des limitations, des défaillances ou l'arrêt permanent de la négociation sur une bourse ou un système de négociation où sont négociés les titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours de ces titres de capitaux propres et, par conséquent, sur le niveau de l'indice, sur les sommes éventuellement payables au titre des billets et sur la valeur des billets à l'échéance ou avant. Ces perturbations pourraient nuire à la capacité du promoteur d'indice d'assurer sans interruption les services liés au fonctionnement de l'indice, comme le calcul et l'annonce du niveau ou de la valeur de clôture de l'indice. De plus, ces perturbations risquent d'empêcher l'agent des calculs d'établir le cours acheteur des billets ou de rendre impossible l'établissement de ce cours ou peuvent donner lieu à un cours acheteur qui est défavorable aux porteurs des billets et peuvent faire conclure à l'agent des calculs qu'une perturbation du marché, qu'un événement extraordinaire ou qu'une modification importante de l'indice s'est produit. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul du rendement de l'indice et du rendement variable éventuel. Il ne sera fait appel à aucun agent indépendant pour confirmer les décisions et les calculs de l'agent des calculs.

Volatilité des marchés boursiers et risques liés à la conjoncture économique

L'indice et les titres de capitaux propres qui composent l'indice sont soumis aux fluctuations générales des marchés boursiers. Leur valeur augmente ou baisse en raison de nombreux facteurs imprévisibles, par exemple la confiance du marché, le sentiment envers les marchés boursiers et le sentiment envers un ou plusieurs émetteurs en particulier. Ces sentiments sont eux-mêmes fondés sur des facteurs imprévisibles, dont le rendement antérieur, les attentes concernant les politiques nationales, économiques, monétaires et réglementaires, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les politiques économiques, financières et sociales nationales et internationales. Le niveau de l'indice peut être volatil, de sorte qu'un placement y étant lié peut aussi être volatil. Le niveau de l'indice peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice et ces cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit. Toute fluctuation de la volatilité, réelle ou prévue, de l'indice à

compter de la date d'évaluation initiale risque d'avoir un effet favorable ou défavorable sur le rendement variable et la valeur des billets.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'écllosion de la COVID-19 était une pandémie mondiale. Les gouvernements et les organismes de réglementation des régions touchées ont instauré un certain nombre de mesures visant à contenir l'épidémie, notamment des mesures de distanciation physique prescrites par les administrations publiques, des restrictions de voyage, la mise en quarantaine et l'injonction de rester chez soi. La pandémie de COVID-19 a entraîné une baisse marquée de la croissance économique mondiale ainsi que la volatilité accrue, la perturbation et le déclin des marchés financiers. Les effets perturbateurs de la pandémie ont mené à un ralentissement économique, tant au pays qu'à l'échelle mondiale, ce qui a conduit à une baisse de la croissance du PIB et suscité des préoccupations quant au déclenchement d'une récession prolongée au Canada ou à l'étranger. L'ampleur et la portée des répercussions de la COVID-19 sur l'économie mondiale et sur les marchés financiers ne cessent d'évoluer. Si la pandémie de COVID-19 devait se prolonger, ou si l'apparition d'autres maladies devait avoir des effets semblables, l'incidence défavorable sur l'économie mondiale pourrait s'aggraver et entraîner des baisses encore plus marquées de la croissance économique mondiale et des marchés financiers. Par conséquent, l'incidence exacte de la pandémie de COVID-19 sur l'économie mondiale et sur les marchés financiers est incertaine et pourrait avoir un effet défavorable sur les niveaux de l'indice, les émetteurs qui composent l'indice et le rendement variable.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux investisseurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces investisseurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque. Ni la Banque ni les membres de son groupe ne couvriront, ne donneront en gage ou ne détiendront par ailleurs d'intérêts dans l'indice ou les titres des émetteurs qui composent l'indice en faveur des porteurs de billets dans quelque circonstance que ce soit. Par conséquent, advenant la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, les droits sur l'indice ou sur les titres des émetteurs qui composent l'indice détenus par la Banque ou par des membres de son groupe seront le gage commun des créanciers de la Banque, sans être réservés aux porteurs de billets en particulier. La pandémie de COVID-19 a eu des effets perturbateurs au Canada et dans d'autres pays et territoires dans lesquels la Banque exerce ses activités. Elle a eu une incidence importante qui se poursuit dans les marchés où la Banque exerce ses activités et a suscité des inquiétudes quant à la viabilité de l'endettement des ménages canadiens. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. L'impact de la pandémie de COVID-19 sur ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir des incidences défavorables importantes sur les résultats financiers de la Banque, ses activités, sa situation financière ou sa liquidité, y compris en raison de l'incapacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts à la Banque. La pandémie de COVID-19 a bouleversé et pourrait continuer de bouleverser les activités des clients de la Banque et la façon dont la Banque mène ses activités, ce qui pourrait se traduire par la fermeture de certaines succursales, l'augmentation du nombre d'employés en télétravail, la modification des modes de fonctionnement en raison de la hausse du volume de demandes de la part de clients, ainsi que des changements à l'égard des principaux fournisseurs et prestataires de services de la Banque. Par conséquent, la pandémie de COVID-19 pourrait avoir une incidence défavorable sur la qualité et la continuité des services aux clients de la Banque, ainsi que sur ses activités, ses résultats d'exploitation, sa réputation et sa situation financière pendant une longue période. Par ailleurs, les répercussions qu'aura la pandémie de COVID-19 sur le contexte macroéconomique et sur les conventions sociétales et commerciales demeurent floues. Il est possible que les marchés financiers, les impôts et les taxes, de même que la réglementation et le comportement des consommateurs de l'après COVID-19 aient changé ou évolué de manière inattendue, ce qui pourrait nuire aux opérations de la Banque, à ses activités, à ses perspectives, à ses résultats financiers et à sa situation financière.

Changements apportés à la législation

Rien ne garantit que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou de valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les investisseurs.

Pratique administrative de l'ARC

Dans certains cas, en vertu des dispositions de la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (terme défini dans la LIR). Selon la pratique administrative publiée de l'ARC, ces dispositions ne s'appliquent pas aux créances dont la rentabilité est liée au rendement d'un titre de participation, tant que ce rendement ne peut pas être déterminé. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni reçue d'elle à l'égard des billets. Bien qu'en fonction de la pratique administrative de l'ARC, les intérêts à l'égard du rendement variable ou du rendement variable par anticipation éventuel (sauf lorsque le versement d'un rendement variable par anticipation est reporté à la date d'échéance) ne devraient généralement pas être réputés courir sur les billets, l'ARC n'est pas tenue d'appliquer cette pratique administrative aux investisseurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, l'investisseur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Fonds canadien de protection des épargnants

Rien ne garantit qu'un placement dans les billets sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants. L'investisseur doit consulter un conseiller financier pour savoir si son placement dans les billets est admissible à cette protection, compte tenu de sa situation particulière.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique et de facteurs comme les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les cours des marchandises, la situation du secteur, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur les niveaux de clôture de l'indice. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les investisseurs ne disposent pas des mêmes droits d'action concernant l'information contenue dans le présent document d'information que dans le cas d'un prospectus. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la pertinence d'un placement dans les billets ou la qualité des renseignements contenus dans le document d'information.

Enquête indépendante nécessaire

La Banque, le placeur pour compte, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucune enquête ni aucun contrôle diligent de l'indice ou des émetteurs de ces titres et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent document d'information au sujet de l'indice proviennent de sources publiques. La Banque, le placeur pour compte, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur l'indice et ne font aucune déclaration quant à ceux-ci. Les investisseurs éventuels doivent procéder à un examen indépendant de l'indice pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Affaires juridiques, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations jointe à l'avis de convocation daté du 4 mars 2020, qui a été préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 7 avril 2020;
- b) la notice annuelle de la Banque datée du 26 novembre 2019 pour l'exercice clos le 31 octobre 2019;
- c) les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2019 et 2018 et le compte consolidé de résultat, l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations des capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 octobre 2019 et 2018, ainsi que les notes, comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- d) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2019;

- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés (non audités) et le rapport de gestion de la Banque pour la période neuf mois close le 31 juillet 2020.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour une période postérieure au 31 juillet 2020 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions réalisées après le 31 juillet 2020 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant l'achèvement ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue ou envisagée dans le présent document d'information, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent document d'information pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que sous sa forme remplacée ou modifiée.

GLOSSAIRE

« **agent des calculs** » Scotia Capitaux Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » Billets de dépôt liés à l'indice S&P 500®, série 6F (\$ US) de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **billets compatibles avec Fundserv** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Fundserv ».

« **bourse** » Toute bourse ou autre système de négociation sur lequel les titres qui composent l'indice sont négociés.

« **bourse connexe** » Toute bourse ou tout système de négociation sur lequel sont négociés des contrats à terme, des options ou d'autres instruments analogues liés à l'indice.

« **capital** » 100,00 \$ US par billet.

« **cas de remplacement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements en raison de changements importants ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **cours acheteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ».

« **date d'échéance** » Le 10 décembre 2025.

« **date d'émission** » La date réelle d'émission des billets, censée tomber vers le 10 décembre 2020, ou la date antérieure dont peuvent convenir la Banque et le placeur pour compte si la période de vente des billets prend fin avant le 3 décembre 2020.

« **date d'évaluation finale** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire – Date d'évaluation finale ».

« **date d'évaluation initiale** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire – Date d'évaluation initiale ».

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

« **date de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire – Date de référence ».

« **DBRS** » Dominion Bond Rating Service, Limited.

« **événement extraordinaire** » L'un des événements suivants qui se produit entre la date d'évaluation initiale et la date d'échéance, que l'agent des calculs, agissant à son gré, décide de qualifier d'« événement extraordinaire » : (i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner de façon efficace une opération de couverture réelle ou théorique réalisée dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; (ii) il se produit une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture réelle ou théorique réalisée dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; (iii) par suite de l'adoption de lois, d'ordonnances, de règlements, d'impôts ou de taxes, ou bien de décrets ou d'avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou encore de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement dans leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devient illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner une opération de couverture réelle ou théorique réalisée dans le cadre du placement des billets; (iv) un changement important visant l'indice se produit et l'agent des calculs choisit de ne pas nommer d'indice remplaçant ou de ne pas calculer l'indice, selon le cas, comme il est prévu à la rubrique « Circonstances particulières – Rajustements en raison de

changements importants »; ou (v) tout autre événement décrit à la définition de « perturbation du marché » qui s'est produit et qui se poursuit pendant au moins huit (8) jours de bourse consécutifs.

« **FERR** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **Fitch** » Fitch Ratings Ltd.

« **Fundserv** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Fundserv ».

« **heure de clôture prévue** » À l'égard d'une bourse ou d'une bourse connexe, l'heure de clôture prévue en semaine de cette bourse ou bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation.

« **indice** » L'indice S&P 500®.

« **indice de remplacement** » Tout indice remplaçant, qui remplace l'indice et qui, de l'avis de l'agent des calculs, utilise une formule et un mode de calcul identiques ou essentiellement analogues à ceux utilisés pour le calcul de l'indice.

« **indice remplaçant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements en raison de changements importants ».

« **investisseur** » Un porteur des billets.

« **jour de bourse** » Jour où chaque bourse et bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de bourse régulières respectives, même si cette bourse ou bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, ce jour-là étant aussi un jour de bourse.

« **jour ouvrable** » Un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en Ontario, où la Banque est ouverte au public à Toronto (Ontario).

« **LIR** » *La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

« **Loi de 1933** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement ».

« **Loi sur les banques** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de la Banque ».

« **modification importante de l'indice** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements en raison de changements importants ».

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **niveau de clôture de l'indice** » Le niveau officiel de l'indice calculé et annoncé par le promoteur d'indice un jour de bourse.

« **niveau final de l'indice** » Le niveau de clôture calculé et annoncé par le promoteur d'indice à la date d'évaluation finale et établi par l'agent des calculs, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **niveau initial de l'indice** » Le niveau de clôture de l'indice calculé et annoncé par le promoteur d'indice à la date d'évaluation initiale, étant entendu que si la date d'évaluation initiale n'est pas un jour de bourse, le niveau initial de l'indice sera établi le premier jour suivant qui est un jour de bourse, établi par l'agent des calculs, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **perturbation du marché** » Une « perturbation du marché » qui affecte l'indice s'entend de la survenance ou de l'existence d'une situation, d'une cause ou d'un fait véritable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque et qui, selon l'agent des calculs, agissant de bonne foi et de manière diligente et raisonnable sur le plan commercial, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité des participants du marché en général d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider, de modifier ou d'aliéner une couverture de positions sur cet indice. Une perturbation du marché qui affecte l'indice peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants: a) la non-ouverture d'une séance boursière, l'interruption définitive des opérations boursières ou encore la suspension ou la limitation des opérations imposée par une bourse ou bourse connexe ou autrement en raison de fluctuations des cours supérieures aux limites autorisées par la bourse ou bourse connexe, qui touche selon le cas : (i) au

moins 20 % des éléments sous-jacents composant l'indice; (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'indice d'une bourse connexe; b) l'absence d'annonce ou de publication de l'indice par le promoteur d'indice (ou de l'information nécessaire pour établir le niveau de clôture de l'indice), ou la cessation ou l'indisponibilité temporaire ou permanente du promoteur de l'indice; c) la clôture anticipée du parquet, sauf si elle est annoncée par la bourse ou bourse connexe au moins une heure avant (i) l'heure de clôture normale ou, si elle est antérieure (ii) l'heure limite pour transmettre des ordres à exécuter à l'heure de clôture normale le jour même; d) un événement (autre que la clôture anticipée du parquet) qui nuit (de l'avis de l'agent des calculs) à la faculté des participants au marché en général, selon le cas : (i) de négocier des éléments sous-jacents représentant au moins 20 % de la valeur de l'indice ou d'obtenir le cours du jour pour tels titres; (ii) de négocier à une bourse connexe des contrats d'options ou des contrats à terme liés à l'indice ou d'obtenir le cours du jour pour ces contrats; e) la non-ouverture des négociations pendant les heures normales à une bourse ou bourse connexe un jour de bourse donné; f) l'adoption, la modification, l'entrée en vigueur, la publication ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un avis ou le prononcé d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire ou administrative, ou encore l'imposition d'une directive ou la publication d'une interprétation, officielle ou non, par une autorité judiciaire ou administrative concernant une loi, une ordonnance, un règlement, un décret ou un avis, quel qu'en soit la nature, qui rendrait illégale, difficile ou désavantageuse pour la Banque l'exécution de ses obligations aux termes des billets ou qui empêcherait les courtiers, en règle générale, d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou de liquider une couverture des positions sur l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit tiré de l'opération de couverture, ou qui pourrait avoir une incidence grave et défavorable sur l'économie ou la négociation des titres en général à une bourse ou une bourse connexe; g) la prise de quelque mesure que ce soit par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire d'un pays ou d'une subdivision politique de ce pays ayant un effet défavorable important sur les marchés financiers du Canada ou des États-Unis ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe en cause; h) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (notamment une catastrophe naturelle) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'aptitude de la Banque à exécuter ses obligations aux termes des billets ou celle des courtiers, en règle générale, d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou de liquider une couverture des positions sur l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit tiré de pareille opération de couverture ou qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur l'économie ou la négociation des titres en général ou la négociation des titres à une bourse ou une bourse connexe en cause; i) l'augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de modification, de dénouement ou de liquidation d'une couverture des positions sur l'indice ou l'augmentation du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit de l'opération de couverture; j) la résiliation ou une modification importante d'un contrat de couverture conclu avec un tiers; k) un grave risque pour les investisseurs, établi par l'agent des calculs, en ce qui concerne le cours, la valeur ou la négociabilité des billets ou le rendement payable sur les billets (y compris le risque que soit imposée une retenue d'impôt américaine), qui découle de l'adoption, de la promulgation ou de la modification d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'un impôt, d'un décret ou d'un avis, de l'émission d'une directive ou d'un changement, formel ou informel, apporté à leur interprétation par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire similaire.

« **placement** » Le placement des billets aux termes du présent document d'information.

« **placeur pour compte** » Scotia Capitaux Inc.

« **premier investisseur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **produit net** » Somme égale à 100,00 \$ US par billet.

« **promoteur d'indice** » Standard & Poor's.

« **propositions fiscales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **REEE** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REEI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REER** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rendement de l'indice** » Le nombre (nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$\frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

« **rendement variable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique «

Sommaire – Rendement variable ».

« **rendement variable par anticipation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

« **S&P** » Standard & Poor's Rating Service, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et l'un ou l'autre des membres de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « **Scotia Capitaux** » ou « **Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia** » désigne également les produits et services bancaires mondiaux aux entreprises, de banque d'investissement et de marchés des capitaux fournis par la Banque et les membres de son groupe. « **Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia** » est le nom commercial de Scotia Capitaux Inc.

« **taux de participation** » S'entend de 29,30 %, appliqué uniquement si le rendement de l'indice est positif à la date d'évaluation finale.

**ANNEXE A –
INFORMATION À COMMUNIQUER POUR LES VENTES
CONCLUES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE**

Les billets sont régis par la réglementation fédérale applicable aux « billets à capital protégé ». Pour tout achat de billets en personne ou par téléphone, le conseiller en placement doit lire l'information suivante à l'investisseur avant que l'ordre d'achat soit passé.

1. Les billets seront émis vers le 10 décembre 2020, ou à la date antérieure convenue par la Banque et le placeur pour compte, Scotia Capitaux Inc., si la période de vente des billets prend fin avant le 3 décembre 2020. Ils viendront à échéance le 10 décembre 2025, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ cinq ans. Le capital de 100,00 \$ US par billet sera remboursé intégralement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance.
2. Le rendement variable des billets est lié au rendement du cours de l'indice S&P 500® (l'« indice ») et est assujéti au taux de participation (qui est de 29,30 %, appliqué à l'échéance uniquement si le rendement de l'indice est positif). Tout rendement variable que peut produire un billet est lié au produit du rendement de l'indice et du taux de participation. Il est possible qu'aucun rendement variable ne soit versé à la date d'échéance. Aucun rendement variable ne sera versé si le rendement de l'indice n'est pas supérieur à 0,00 %.
3. Le rendement de l'indice est le pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) qui reflète le rendement du cours de l'indice sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice à la date d'évaluation initiale et du niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale, calculé par l'agent des calculs.
4. Le rendement variable éventuel payable à l'égard des billets sera fondé uniquement sur le rendement de l'indice et sur le taux de participation. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice au 9 novembre 2020 était de 1,69 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 8,74 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice demeurent constants. Les investisseurs n'auront pas droit aux dividendes, distributions ou autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice au moyen d'un réinvestissement ou autrement. Le rendement de l'indice ne tiendra pas compte des dividendes ou autres distributions cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Par conséquent, le rendement fondé sur la formule de calcul du rendement de l'indice ne sera pas le même que le rendement qui serait obtenu si les titres de l'indice étaient achetés directement et détenus durant la même période.
5. La survenance d'une perturbation du marché, d'une modification importante de l'indice ou d'un événement extraordinaire à l'égard de l'indice peut influencer sur l'établissement et le paiement du rendement variable, le cas échéant, à un investisseur. Même s'il se produit une perturbation du marché, une modification importante de l'indice ou un événement extraordinaire, le capital de chaque billet sera remboursé uniquement à la date d'échéance.
6. Un placement dans les billets pourrait convenir aux investisseurs qui (i) ont un horizon de placement à moyen terme, (ii) sont prêts à recevoir un rendement qui n'est pas fondé sur un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé mais qui est fondé sur le rendement du cours de l'indice mesuré sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice, (iii) sont prêts à recevoir le capital uniquement à la date d'échéance, (iv) sont disposés à accepter un rendement éventuel (auquel sera appliqué un taux de participation) qui ne tient pas compte des dividendes, des distributions ou des autres sommes ou revenus éventuellement déclarés, cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice, (v) ne s'attendent pas à un rendement certain et n'en ont pas besoin et (vi) sont disposés à accepter les risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du document d'information (le « document d'information »). Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un placement convenable pour quiconque.
7. En règle générale, les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui prévoient devoir les vendre avant l'échéance ou qui préfèrent recevoir les dividendes, les distributions (le cas échéant) ou les autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de ce placement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement en fonction d'un taux fixe ou variable et sont fondés sur le rendement positif de l'indice et un taux de participation. Il est possible que la hausse éventuelle de la valeur de l'indice entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale ne produise aucun rendement positif de l'indice, de sorte que les billets ne pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui s'attendent à un rendement variable certain ou qui en ont besoin.

8. Les investisseurs ne peuvent pas choisir de recevoir le rendement variable, le cas échéant, avant la date d'échéance. Le placement initial de 100,00 \$ US par billet ne sera remboursé qu'à l'échéance. Scotia Capitaux Inc. s'efforcera raisonnablement de prendre les mesures décrites dans le document d'information pour tenir un marché secondaire pour les billets. L'investisseur qui vend des billets sur un marché secondaire avant l'échéance pourrait devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement de l'indice a été positif, ce qui pourrait lui occasionner une perte. Toutes les ventes de billets sur le marché secondaire doivent être exécutées par l'intermédiaire d'un service offert par les distributeurs dans le cadre du réseau Fundserv. Ce service peut être interrompu à tout moment, sans préavis.
9. Scotia Capitaux Inc. entend déployer des efforts raisonnables dans une conjoncture de marché normale pour tenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux investisseurs.
10. Les membres admissibles du syndicat de placement ne toucheront aucune commission sur la vente des billets.
11. Tant que les billets seront émis sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS, la Banque versera le capital et le rendement variable, le cas échéant, à la CDS ou à son prête-nom. La Banque s'attend à ce que la CDS ou son prête-nom, sur réception de ce paiement, porte au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs droits respectifs sur les billets.
12. Les billets ne sont pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.
13. Un investisseur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec ses conseillers si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leurs groupes respectifs ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un placement convenable pour quiconque. Avant de décider d'acheter des billets, l'investisseur éventuel doit examiner attentivement divers facteurs de risque liés aux billets, notamment les suivants : (i) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs; (ii) les conditions des billets diffèrent de celles de placements dans des titres à revenu fixe, des obligations ou des titres de créance ordinaires du fait que le rendement variable éventuellement produit par les billets est payable uniquement à la date d'échéance dans la plupart des cas et uniquement si le rendement de l'indice est supérieur à 0,00 %, si bien que le rendement variable est incertain; (iii) les billets n'offrent pas un rendement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, variable ou autrement précisé, de sorte que le rendement éventuel des billets, contrairement au rendement de nombreux passifs dépôts de banques canadiennes, est incertain; (iv) rien ne garantit que les billets produiront un rendement; (v) le rendement variable payable au titre des billets pourrait être nul; les billets ne produiront un rendement que si le niveau final de l'indice est supérieur au niveau initial de l'indice; (vi) tout rendement positif de l'indice est assujéti à un taux de participation de 29,30 %, de sorte que l'investisseur participera uniquement à cette tranche de l'appréciation du rendement de l'indice; (vii) le rendement variable éventuellement produit par un billet ne reproduira pas le rendement d'un placement direct dans l'indice ou les titres qui le composent, notamment du fait que l'investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres; (viii) la capacité d'un investisseur de mettre en gage les billets ou d'exercer autrement son droit sur les billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel; (ix) le rendement variable éventuel sera établi en fonction du rendement du cours de l'indice, mesuré sur la durée des billets en fonction du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice, et il n'y a aucune garantie que le rendement de l'indice sera positif à la date d'évaluation finale; le rendement historique de l'indice n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur; (x) il est impossible de prédire si le niveau de clôture de l'indice augmentera ou diminuera pendant la durée des billets ou si le niveau final de l'indice sera supérieur au niveau initial de l'indice; (xi) rien ne garantit que Scotia Capitaux Inc. tiendra un marché secondaire pour les billets; (xii) l'investisseur qui vend des billets sur un marché secondaire avant l'échéance pourrait devoir les vendre à un prix inférieur à leur capital même si le rendement de l'indice a été positif, ce qui pourrait lui occasionner une perte; (xiii) le niveau de clôture de l'indice tiendra compte uniquement de l'appréciation ou de la dépréciation de l'indice et peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice, et ne tiendra pas compte des dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice; (xiv) des conflits sont possibles entre les intérêts des investisseurs et ceux de la Banque et des membres de son groupe; (xv) la survenance de certains événements peut entraîner le paiement anticipé ou différé du rendement variable éventuel et une modification du mode de calcul du rendement variable, ce qui pourrait entraîner un rendement variable inférieur à celui qui aurait pu être payable à l'échéance; (xvi) aucun agent indépendant ne sera chargé de faire ou confirmer les décisions ou calculs de l'agent des calculs; (xvii) certains risques auxquels s'exposent les personnes qui investissent directement dans l'indice, notamment la volatilité des marchés boursiers et les risques liés à la conjoncture économique, touchent aussi un placement dans les billets, lorsqu'il s'agit de risques qui pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement de l'indice et des billets;

(xviii) la probabilité que les investisseurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque; (xix) rien ne garantit que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou de valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les investisseurs; (xx) les investisseurs doivent tenir compte des incidences fiscales d'un placement dans les billets. Bien qu'en fonction de la pratique administrative de l'ARC, les intérêts à l'égard du rendement variable éventuel ou du rendement variable par anticipation (sauf lorsque le versement d'un rendement variable par anticipation est reporté à la date d'échéance) ne devraient pas en général être réputés courir sur les billets, l'ARC n'est pas tenue d'appliquer cette pratique administrative aux investisseurs; (xxi) les billets ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité; (xxii) rien ne garantit qu'un placement dans les billets soit admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants et (xxiii) l'évolution de la conjoncture économique, les tendances, la guerre, les épidémies, les pandémies ou autres urgences de santé publique, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, notamment la capacité du promoteur d'indice en cause à calculer et à publier l'indice, qui sont tous indépendants de la volonté de la Banque, peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur le niveau de clôture de l'indice; (xxiv) les billets seront libellés, et le capital et le rendement variable seront payables, le cas échéant, en dollars américains. Si d'autres actifs ou éléments du revenu de l'investisseur sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets sera exposé à des risques de change; (xxv) le rendement des billets est calculé en fonction du cours des titres de capitaux propres d'émetteurs à grande capitalisation américains. Par conséquent, le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par plusieurs facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les marchés boursiers américains et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou du placeur pour compte, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers, sociaux et d'autres facteurs qui ont une influence sur le marché américain en général, et par des facteurs comme des changements au sein des entreprises, l'évolution de la réglementation, les fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation, les épidémies, les pandémies ou d'autres situations d'urgence en santé publique, les niveaux de croissance économique nationale ou étrangère, les événements économiques mondiaux, la volatilité des marchés financiers mondiaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un secteur précis du marché ou d'un émetteur particulier. Les normes et les exigences relatives à la comptabilité, à l'audit et à la communication de l'information financière et de l'information continue aux États-Unis pourraient également différer de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens; (xxvi) la Banque, le placeur pour compte, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucun contrôle diligent ni aucune enquête sur l'indice, les titres qui le composent ou les émetteurs des titres et n'en réaliseront pas. Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le document d'information, y compris à la rubrique « Facteurs de risque », avant d'investir dans les billets.

14. L'investisseur peut annuler son ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) en donnant des directives à la Banque par l'intermédiaire de son conseiller en placement à tout moment dans les 48 heures suivant : (i) le jour où la convention d'achat de billets est conclue ou, si elle est postérieure; (ii) la réception réputée du document d'information. Il est recommandé aux investisseurs de lire les renseignements plus détaillés sur les droits d'annulation de l'investisseur qui figurent dans le document d'information.
15. Les conditions des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des investisseurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas d'incidence importante et défavorable sur les droits des investisseurs. L'avis de toute modification apportée sans le consentement des investisseurs sera transmis aux investisseurs avant la prise d'effet de la modification ou peu après. Dans les autres cas, les conditions des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et que cette modification est approuvée par une résolution des investisseurs détenant au moins 66 ⅔ % du capital des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner la résolution.
16. La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent des calculs, Scotia Capitaux Inc. calculera le rendement variable, le cas échéant, payable aux investisseurs à la date d'échéance et établira le cours acheteur. Étant donné que les décisions et les calculs de l'agent des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent des calculs doit prendre de telles décisions ou faire de tels calculs.
17. La dernière mesure disponible qui serait utilisée pour établir le rendement de l'indice sera publiée sur le site <http://www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com> et communiquée sur demande. Jusqu'à l'échéance des billets, les investisseurs peuvent obtenir des renseignements sur le cours acheteur en communiquant avec Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia au 1 866 416-7891.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire de certaines conditions des billets. Il est recommandé aux investisseurs de lire le document d'information pour obtenir plus de détails sur tous les aspects des billets. Le texte du document d'information peut être consulté sur le site <http://www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com>. Les investisseurs peuvent également en obtenir un exemplaire papier en en faisant la demande.

